

**Réponse des Puissances alliées et associées
aux remarques de la Délégation allemande
sur les Conditions de Paix**

INTRODUCTION

BASES DES NEGOCIATIONS DE PAIX

Les Puissances alliées et associées sont entièrement d'accord avec la Délégation allemande, lorsqu'elle affirme que la base des négociations du Traité de paix se trouve dans la correspondance qui a précédé immédiatement la signature de l'armistice du 11 novembre 1918. Il fut alors convenu que le Traité de paix aurait comme base les Quatorze Points du discours du Président Wilson en date du 8 janvier 1918, tels qu'ils ont été modifiés par le memorandum des Alliés contenu dans la note du Président du 5 novembre 1918, ainsi que les principes de règlement énoncés par le Président Wilson dans ses discours ultérieurs, en particulier dans son discours du 27 septembre 1918. Ce sont ces principes qui présidèrent à l'arrêt des hostilités en novembre 1918; c'est sur ces principes que les Puissances alliées et associées ont décidé qu'on pouvait fonder la paix; ce sont toujours ces principes qui ont été suivis dans les délibérations des Puissances alliées et associées qui ont abouti à la rédaction des conditions de paix.

La Délégation allemande prétend maintenant que les conditions de Paix ne sont pas en harmonie avec ces principes, qui avaient ainsi acquis force de loi pour les Alliés, aussi bien que pour les Allemands eux-mêmes. En essayant de prouver que cet accord a été violé, la Délégation allemande a extrait des citations de nombreux discours, la plupart antérieurs au message du 8 janvier 1918, et dont beaucoup furent prononcés par des hommes d'Etat alliés à une époque où ils n'étaient pas en guerre avec l'Allemagne, ou n'avaient pas de responsabilités dans la conduite des affaires publiques. Les Puissances alliées et associées estiment, en conséquence, qu'il est superflu de mettre cette liste de citations détachées en regard d'autres, également étrangères à une discussion relative à la base des négociations de paix.

Pour répondre à tout ce qu'impliquent ces citations, il suffit de se référer à une note des Puissances alliées transmise au Président des Etats-Unis le 10 janvier 1917, en réponse à une demande concernant les conditions auxquelles elles seraient prêtes à faire la paix:

« Les Alliés éprouvent un désir aussi profond que le Gouvernement des Etats-Unis de voir finir au plus vite la guerre dont les Empires centraux sont responsables et qui inflige de cruelles souffrances à l'humanité. Mais ils estiment impossible aujourd'hui d'arriver à une paix qui leur assure les réparations, les restitutions et les garanties auxquelles leur donne droit l'agression dont les Puissances centrales sont responsables, et dont le principe même tendait à miner la sécurité de l'Europe, une paix qui permette aussi d'établir sur des fondements solides l'avenir des Nations de l'Europe. »

Dans la même note, dans un additif à une note sur la Pologne, les Puissances déclaraient que leurs buts de guerre comprenaient :

« ...avant tout la restauration de la Belgique, de la Serbie, du Monténégro, avec les compensations qui leur sont dues; l'évacuation des territoires envahis de France, de Russie, de Roumanie, avec de justes réparations; la réorganisation de l'Europe garantie par un régime stable et fondée à la fois sur le respect des nationalités et sur le droit pour tous les peuples, grands et petits, à une sécurité entière et à un libre développement économique, et en même temps sur des conventions territoriales et des règlements internationaux de nature à garantir leurs frontières sur terre et sur mer contre des attaques injustifiées; la restitution des provinces jadis arrachées aux Alliés par la force ou contre le vœu de leurs habitants; la libération d'une domination étrangère des Italiens aussi bien que des Slaves, des Roumains et des Tchéco-Slovaques, l'affranchissement des populations soumises à la tyrannie sanguinaire des Turcs, et l'exclusion de l'Europe de l'Empire ottoman comme décidément étranger à toute civilisation occidentale. »

On ne saurait donc contester que les hommes d'Etat responsables, qualifiés pour exprimer la volonté des peuples des Puissances alliées et associées, n'ont jamais nourri ni exprimé le désir d'une paix qui ne redresserait pas les torts causés en 1914, qui ne serait pas la vengeresse de la justice et du droit international offensés et qui ne reconstruirait pas les fondements politiques de l'Europe sur un plan assurant la liberté de tous ses peuples, et offrant ainsi des perspectives de paix durable.

Mais la Délégation allemande prétend trouver une divergence entre les bases de paix sur lesquelles on est tombé d'accord et le projet de Traité. Elles aperçoivent une contradiction entre les termes de ce traité et une déclaration extraite d'un discours fait à Baltimore le 6 avril 1918 par le président Wilson.

« Nous sommes prêts, au moment du règlement final, à nous montrer justes envers le peuple allemand, aussi bien qu'envers tous les autres. Proposer à l'Allemagne quelque chose d'autre qu'une justice impartiale et exempte de passion à quelque moment que ce soit, et quelle que soit l'issue de la guerre, serait renoncer à notre propre cause car nous ne demandons rien que nous ne soyons disposés à accorder. »

Cette citation n'est pas seule ; il faut la rapprocher d'un des principes fondamentaux du discours de Mount-Vernon du 4 juillet 1918, qui demandait :

« La destruction de tout pouvoir arbitraire, en quelque lieu que ce soit, qui puisse indépendamment, secrètement et de par sa seule volonté, troubler la paix du monde; si ce pouvoir ne peut être détruit actuellement, le réduire au moins à une puissance virtuelle. »

Ni l'un ni l'autre de ces deux principes, base de la paix n'ont été perdus de vue lorsqu'on a formulé ces conditions.

La Délégation allemande aperçoit dans les dispositions relatives aux règlements territoriaux une opposition entre les termes du Traité et la déclaration suivante faite par le président Wilson, le 9 juin 1918.

« Si, dans les négociations de paix qui viendront, les Gouvernements alliés contre l'Allemagne et leurs nations ont en vérité et en fait pour but commun d'amener l'avènement d'une paix sûre et durable, tous ceux qui s'assiéront à la table des négociateurs seront disposés à payer le prix seul auquel on puisse l'obtenir... Ce prix, c'est la justice impartiale en toutes choses sans égard pour ceux dont les intérêts peuvent s'en trouver lésés, et non seulement la justice impartiale, mais encore les satisfactions qui sont dues à toutes les nations dont on fixera l'avenir. »

Dans sa communication la Délégation allemande énumère un certain nombre de règlements territoriaux et conclut que leur base est tantôt un droit historique immuable, tantôt le principe ethnographique, tantôt des intérêts économiques; dans chaque cas la décision est au détriment de l'Allemagne.

Si dans certains cas, et non dans tous, la décision n'a pas été en faveur de l'Allemagne, cela ne résulte nullement du dessein d'agir injustement envers l'Allemagne. C'est la conséquence inévitable du fait qu'une partie appréciable du territoire de l'Empire allemand se composait de régions que, dans le passé, la Prusse ou l'Allemagne, s'étaient appropriées injustement. C'est pour les Puissances alliées et associées un devoir capital de rectifier ces injustices, conformément aux déclarations formelles du président Wilson dans son discours au Congrès le 11 février 1918 :

« Chaque partie du règlement final doit être fondée sur la justice essentielle de ce cas particulier, et sur les dispositions les plus propres à établir une paix qui soit permanente. »

La Délégation allemande trouve qu'il y a opposition entre les termes du traité établissant les dispositions économiques et le troisième des quatorze points du Président Wilson :

« Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques, et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations consentant à la paix et s'associant pour son maintien ».

Dans l'application qu'elle fait de ce principe, la Délégation allemande voudrait faire entièrement abstraction des conditions économiques créées par la guerre, tandis que son propre pays est intact et ne souffre aucunement de la dévastation qui s'est abattue sur les campagnes et les foyers des peuples Alliés. Néanmoins, elle demande l'admission immédiate de l'Allemagne au bénéfice de tous

les arrangements commerciaux prévus dans les conditions de paix. Cela aurait pour conséquence d'établir, dans les conditions du commerce, une inégalité qui se perpétuerait en Europe pendant bien des années. L'égalité ne peut être établie que par des arrangements tenant compte des différences qui existent dans la puissance économique et l'intégrité industrielle des peuples de l'Europe. Mais les conditions de paix contiennent certaines dispositions pour l'avenir, qui pourront survivre à la période de transition pendant laquelle l'équilibre économique devra être rétabli; après cette période, un régime de réciprocité est prévu qui correspond bien clairement à cette égalité des conditions économiques stipulée par le Président Wilson.

La Délégation allemande affecte de trouver dans les termes du traité une violation du principe exprimé par le Président Wilson devant le Congrès le 11 février 1918:

« Il faut que les peuples et les provinces cessent de faire l'objet de marchandages et de passer de souveraineté en souveraineté comme de simples biens meubles, ou comme des pions dans un jeu... »

Les Puissances alliées et associées repoussent énergiquement l'allégation d'après laquelle il y aurait eu un « marchandage » de peuples et de provinces. Tous les règlements territoriaux du Traité de Paix ont été établis après la plus minutieuse et la plus consciencieuse étude de tous les facteurs ethniques, religieux ou linguistiques dans chaque pays en particulier. Les espoirs légitimes de peuples soumis longtemps au joug étranger ont été entendus, et dans chaque cas, les décisions ont eu pour base le principe explicitement énoncé dans ce même discours, à savoir que:

« Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la plus complète satisfaction qui puisse leur être accordée sans introduire de causes nouvelles ou perpétuer de causes anciennes de discorde et d'antagonisme, susceptibles, avec le temps, de rompre la Paix de l'Europe et par conséquent du monde. »

Enfin, la Délégation allemande proteste contre le fait que l'Allemagne n'a pas été invitée à contribuer à la formation de la Société des Nations à titre de membre fondateur. Toutefois, le Président Wilson n'a pas prévu de Société des Nations qui comprendrait à ses débuts l'Allemagne et l'on ne peut citer de lui aucune déclaration à l'appui de cette prétention. En fait, dans son discours du 27 septembre 1918, les conditions qui doivent présider à l'admission de l'Allemagne ont été établies avec la plus grande précision.

« Il est nécessaire de garantir la paix et cette garantie de la paix ne peut être l'objet d'une réflexion faite après coup. La raison — à parler une fois encore franchement — pour laquelle il faut que la paix soit garantie, c'est qu'il y aura des parties contractantes dont les promesses, on l'a vu, ne sont pas dignes de foi, et il faut trouver le moyen, dans le règlement même des conditions de paix, de supprimer cette source d'insécurité. »

Et plus loin:

« L'Allemagne aura à se refaire une réputation, non par ce qui arrivera à la table de la paix, mais par ce qui suivra. »

Les Puissances Alliées et Associées escomptent l'époque où la Société des Nations établie par ce traité ouvrira son sein à tous les peuples; mais elles ne peuvent faire abandon d'aucune des conditions essentielles à une société durable.

PARTIE II

SOCIÉTÉ DES NATIONS

I

Le Pacte de la Société des Nations constitue pour les Puissances alliées et associées la base du Traité de Paix. Elles en ont avec soin pesé tous les termes. Elles ont la conviction qu'il apporte, dans les relations des peuples, au service de la justice et de la paix, un élément de progrès, que l'avenir confirmera et développera.

Jamais les Puissances alliées et associées, — le texte même du Traité le prouve, — n'ont eu l'intention d'exclure indéfiniment de la Société ni l'Allemagne ni quelque puissance que ce soit. Elles ont pris, à cet effet, des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des Etats non membres et qui fixent les conditions de leur admission ultérieure.

Tout pays dont le Gouvernement aura clairement prouvé sa stabilité en même temps que sa volonté d'observer ses obligations internationales, — celles notamment qui résultent du Traité de Paix — trouvera les principales Puissances alliées et associées disposées à appuyer sa demande d'admission dans la Société.

En ce qui concerne spécialement l'Allemagne, il va de soi que les événements des cinq dernières années ne sont pas de nature à justifier présentement une exception à la règle générale qui vient d'être rappelée. Dans son cas particulier, une mise à l'épreuve est nécessaire. La durée de cette épreuve dépendra, pour une large part, des actes du Gouvernement allemand et c'est à lui qu'il appartient, par son attitude à l'égard du Traité de Paix, d'abréger la période d'attente, que la Société des Nations jugera nécessaire d'établir, sans avoir jamais songé à la prolonger abusivement.

Après que ces conditions indispensables auront été remplies, les Gouvernements alliés et associés ne voient pas de raison qui puisse empêcher l'Allemagne de devenir, dans un avenir non éloigné, membre de la Société.

II

Les Puissances alliées et associées estiment que, contrairement à la proposition allemande, une addition au Pacte n'est pas nécessaire

en ce qui concerne les questions économiques. Elles font remarquer que le Pacte prévoit que, « conformément aux prévisions des Conventions internationales présentes ou à venir, les Membres de la Société... prendront des dispositions pour assurer et maintenir la liberté des communications et du transit, et aussi un traitement équitable pour le commerce de tous les Membres de la Société. » Dès que l'Allemagne sera admise dans la Société, elle bénéficiera de ces dispositions. L'établissement de conventions générales concernant les questions de transit est en ce moment envisagé.

III

Les Puissances alliées et associées sont prêtes à accorder des garanties aux droits des minorités allemandes en matière d'éducation, de religion et de culture dans les territoires transférés de l'Empire allemand aux nouveaux Etats créés par le Traité. Ces garanties seront placées sous la protection de la Société des Nations. Les Puissances alliées et Associées prennent acte de la déclaration des Délégués allemands que l'Allemagne est décidée à traiter sur son territoire les minorités étrangères conformément aux mêmes principes.

IV

Les Puissances alliées et associées ont déjà indiqué aux délégués allemands que le Pacte de la Société des Nations contient des dispositions relatives à « la réduction des armements nationaux jusqu'au point minimum où elle sera compatible avec la sécurité de chaque Nation et le pouvoir de faire respecter grâce à une action commune les obligations internationales ». Elles reconnaissent que l'acceptation par l'Allemagne des termes fixés pour son désarmement facilitera et hâtera la réalisation d'une réduction générale des armements, et elles ont l'intention d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de l'adoption éventuelle d'un projet de réduction générale. Il va sans dire que la réalisation d'un tel programme dépendra pour une large part de l'exécution satisfaisante par l'Allemagne de ses propres engagements.

PARTIES II ET III

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE

ET

CLAUSES POLITIQUES EUROPÉENNES

SECTION I

BELGIQUE

Les territoires d'Eupen et de Malmédy ont été séparés des territoires limitrophes belges du Limbourg, de Liège et du Luxembourg en 1814-1815. Ils furent alors attribués à la Prusse pour compléter le chiffre de la population de la rive gauche du Rhin, pris comme compensation à certaines renonciations consenties en Saxe. Il n'a été tenu aucun compte des désirs de la population, ni des frontières géographiques ou linguistiques. Néanmoins, cette région a continué d'entretenir d'étroites relations économiques et sociales avec les parties attenantes de la Belgique. Malgré un siècle de prussification, la langue wallonne s'est maintenue parmi plusieurs milliers de ses habitants. En même temps, ce territoire est devenu une base d'attaque pour le militarisme allemand par la construction du grand camp d'Elsenborn et de diverses lignes stratégiques dirigées contre la Belgique. Ces raisons justifient la réunion de ce territoire à la Belgique, à condition que les pétitions dans ce sens soient suffisamment appuyées par la population de la région. Le Traité prévoit la consultation de la population sous les auspices de la Société des Nations.

Pour le territoire neutralisé de Moresnet, dont la souveraineté est contestée depuis 1815, la Prusse élève des prétentions pour lesquelles aucune justification d'aucune sorte n'apparaît. Le Traité règle ce différend en faveur de la Belgique et lui accorde en même temps, à titre de dédommagement partiel pour la destruction de ses forêts, les bois voisins domaniaux et communaux du Moresnet prussien.

SECTION II

LUXEMBOURG

Les remarques de la Délégation allemande sur le Luxembourg ne comportent pas de réponse, les clauses du traité étant justifiées par deux faits incontestables: la violation de la neutralité du Zollverein que le Luxembourg lui-même a décidée et portée à la connaissance des Puissances alliées et associées depuis l'armistice.

SECTION IV

BASSIN DE LA SARRE

La question du territoire du bassin de la Sarre a déjà fait l'objet d'un échange de notes avec la Délégation allemande. Les observations nouvelles qui sont contenues dans la communication allemande semblent méconnaître complètement l'esprit et le but de cette section du Traité.

Le but et la volonté des Alliés ont été exprimés à deux reprises: d'abord dans le Traité lui-même, où il est dit (articles 45 et 46) que l'Allemagne accepte les dispositions « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne... et en vue d'assurer les droits et le bien-être de la population », ensuite dans la note du 24 mai, qui disait: « Les Gouvernements alliés et associés ont choisi cette forme particulière de réparations parce qu'ils estimaient que la destruction des mines du Nord de la France était un acte d'une nature telle qu'il exigeait une réparation spéciale et exemplaire. Or, cet objet ne serait pas atteint par la livraison pure et simple d'une quantité déterminée ou indéterminée de charbon. C'est pourquoi le projet établi doit être maintenu dans ses dispositions générales et les Puissances alliées et associées ne sont pas disposées à aucune discussion sur ce point. »

D'autre part, la Délégation allemande déclare que « le Gouvernement allemand se refuse à exécuter une réparation quelconque qui aurait le caractère d'une punition ». La conception allemande de la justice semble donc éliminer une notion pourtant essentielle à tout règlement juste et une base nécessaire à toute réconciliation ultérieure.

Les Puissances alliées et associées, en fixant la forme des réparations à imposer, ont eu le désir d'en choisir une qui, par sa nature exceptionnelle, constituât, pour un temps d'ailleurs limité, un symbole visible et net. Elles ont entendu en même temps assurer aux réparations un gage immédiatement saisissable et qui échappe aux incertitudes soulignées par le mémoire allemand lui-même.

D'autre part, elles ont pris le plus grand soin d'épargner aux habitants de la région elle-même tout dommage matériel ou moral. A tous égards, les intérêts de ces derniers ont été scrupuleusement respectés, et leur statut sera amélioré.

Les frontières du district ont été déterminées précisément de façon à affecter le moins possible les unités administratives existantes et les habitudes quotidiennes de cette population de caractère complexe. On a pris soin de maintenir expressément le système administratif tout entier, en ce qui concerne la juridiction civile et criminelle et les impôts. Les habitants conservent leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, l'usage de leur langue. Toutes les garanties existantes sont maintenues en

faveur des ouvriers et les lois naturelles seront conformes aux principes adoptés par la Société des Nations. Il est vrai que la Commission de Gouvernement à qui appartient l'autorité supérieure ne doit pas se trouver directement responsable devant une Assemblée parlementaire, toutefois cette Commission est responsable, non pas devant le Gouvernement français, mais devant la Société des Nations, ce qui offrira d'amples garanties contre tout abus du pouvoir qui lui est confié; en outre, la Commission sera tenue de prendre l'avis des représentants élus du district, avant de procéder à aucun changement des lois ou de lever aucun impôt nouveau. Le produit des impôts doit être consacré tout entier aux dépenses d'ordre local, et pour la première fois depuis l'annexion de ce district à la Prusse et à la Bavière, annexion effectuée par la force, les populations auront un gouvernement résidant sur les lieux et ne connaissant d'autre charge et d'autres intérêts que le soin de leur bien-être. Les Puissances alliées et associées ont pleine confiance que les habitants du district n'auront aucune raison de considérer l'administration nouvelle, comme plus lointaine que n'était l'administration de Berlin et de Munich.

La Note allemande ne tient compte, à aucun moment, du fait que tout le système prévu est temporaire et qu'au bout de 15 ans les habitants auront, en pleine liberté, le droit de choisir la souveraineté sous laquelle ils désirent vivre.

SECTION V

ALSACE-LORRAINE

Toutes les clauses concernant l'Alsace et la Lorraine ne sont que l'application du huitième des quatorze points que l'Allemagne, lors de l'armistice, a acceptés comme base de la paix: « L'injustice commise par la Prusse à l'égard de la France, en 1871, en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, injustice qui a troublé la paix du monde pendant près de cinquante ans, devra être réparée, afin que la paix puisse de nouveau être assurée dans l'intérêt de tous ».

L'injustice, il y a cinquante ans, a consisté dans l'annexion d'une terre française contre la volonté de ses habitants, volonté exprimée à Bordeaux par l'unanimité de leurs élus, volonté réitérée en 1874 au Reichstag et depuis, à maintes reprises, par l'élection de députés protestataires, confirmée enfin, la guerre durant, par les mesures spéciales que l'Allemagne a dû prendre contre les Alsaciens et les Lorrains, tant civils que militaires.

Réparer une injustice, c'est, autant que possible, remettre les choses dans l'état où elle se trouvaient avant qu'elles eussent été bouleversées par l'injustice. Toutes les clauses du traité concernant l'Alsace et la Lorraine ont cet objet en vue. Elles ne suffiront pas cependant à effacer les souffrances des deux provinces qui, pendant près d'un demi-siècle, n'ont été pour les Allemands qu'un

« glacié » militaire et, suivant l'expression de M. de Kühlmann, un moyen de « cimenter » l'unité de l'Empire.

Les Puissances alliées et associées ne sauraient, en conséquence, admettre un plébiscite pour ces provinces. L'Allemagne, ayant accepté le huitième point et signé l'armistice qui assimile l'Alsace et la Lorraine aux territoires évacués, n'a aucun titre à réclamer ce plébiscite. La population de Lorraine et d'Alsace ne l'a jamais demandé. Par contre, cette population a protesté, pendant près de cinquante ans, au prix de sa tranquillité et de ses intérêts, contre l'abus de la force, dont elle a été victime en 1871. Sa volonté ne fait donc pas de doute et les Puissances alliées et associées entendent en assurer le respect.

Les arguments historiques et linguistiques, produits une fois de plus par l'Allemagne, sont formellement contestés par les Puissances alliées et associées et ne modifient pas leur point de vue.

Les objections juridiques tirées de la « cession antidatée » sont également inadmissibles. L'Allemagne l'a reconnu en signant l'armistice. Au surplus, l'Alsace et la Lorraine en se jetant dans les bras de la France, comme aux bras d'une mère retrouvée, ont elles-mêmes daté le jour de leur délivrance. Un traité fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut que prendre acte d'une volonté aussi solennellement proclamée.

Dans toutes ses clauses, qu'elles concernent la nationalité, les dettes et les biens de l'Etat, etc., ce traité n'a pour objet que de remettre personnes et choses dans l'état de droit où elles se trouvaient en 1871. L'obligation de réparer l'injustice alors commise ne laisse pas d'autre alternative et l'Allemagne elle-même a accepté cette obligation en souscrivant aux quatorze points.

On doit ajouter que l'exception faite en faveur de la France au principe généralement admis dans le traité, suivant lequel l'Etat cessionnaire du territoire reprend une partie de la Dette publique de l'Etat cédant et paie les biens dudit Etat situés dans le territoire cédé, se justifie très simplement. En 1871, l'Allemagne, en prenant l'Alsace et la Lorraine, a refusé d'assumer aucune part de la Dette française; elle n'a payé aucun bien d'Etat français, et M. de Bismarck s'en est glorifié le 25 mai 1871, devant le Reichstag. Aujourd'hui, les Puissances alliées et associées entendent que la France recouvre l'Alsace et la Lorraine exactement dans les mêmes conditions et que par suite elle ne prenne aucune part de la Dette allemande, ni ne paie aucun bien d'Etat. Cette solution est juste. Car si les biens de l'Etat allemand comprennent des chemins de fer, dont en 1871 l'Allemagne a indemnisé l'exploitant français par prélèvement sur l'indemnité de guerre, et si ces chemins de fer ont été développés depuis 1871, l'Allemagne, en revanche, n'ayant, à cette époque, pris à sa charge, ni la part de la Dette française correspondant à l'Alsace et à la Lorraine, ni les biens d'Etat, la charge (capital et intérêts) imposée de ce chef à la France dépasse la somme à laquelle l'Allemagne prétend avoir droit.

En ce qui concerne la dette locale d'Alsace et de Lorraine et des établissements publics d'Alsace et de Lorraine avant le premier Août 1914, les Puissances alliées et associées ont toujours été d'accord pour entendre que la France en acceptait la charge.

SECTION VI

AUTRICHE

Les Puissances alliées et associées prennent acte de la déclaration par laquelle l'Allemagne affirme qu'elle « n'a jamais eu et n'aura jamais l'intention de modifier par la violence la frontière germano-autrichienne ».

SECTION VII

POLOGNE

En traitant le problème du règlement de la frontière orientale de l'Allemagne, il faut poser deux principes fondamentaux.

Le premier est que les Puissances alliées et associées se trouvent placées dans l'obligation toute spéciale d'user de la victoire qu'elles ont remportée pour rendre à la nation polonaise l'indépendance dont elle a été injustement privée il y a plus d'un siècle. Cette spoliation a été l'une des plus grandes injustices que l'histoire ait enregistrées, un crime qui, par les souvenirs et les résultats qu'il a laissés, a empoisonné pour longtemps la vie politique d'une grande partie du continent européen. La saisie des provinces occidentales de la Pologne a été, pour la Prusse, un des moyens essentiels par lesquels elle a édifié sa puissance militaire. La nécessité de tenir ces provinces dans une étroite sujétion a perverti toute la vie politique de la Prusse d'abord, de l'Allemagne ensuite. Le premier devoir des Alliés est de réparer cette injustice. Ce devoir, ils l'ont proclamé sans interruption pendant toute la guerre, même aux jours où il aurait pu sembler à quelques-uns que la perspective du succès final était des plus lointaines. Maintenant que la victoire est gagnée, il est possible d'atteindre le but qu'on se proposait. La restauration de la Pologne a déjà été acceptée spontanément par le Gouvernement russe. La réalisation en est assurée par l'écroulement des Puissances centrales.

Le second principe, proclamé par les Alliés et formellement accepté par l'Allemagne, est que seront rendus à la Pologne restaurée les régions aujourd'hui habitées par une population indiscutablement polonaise.

Tels sont les principes qui ont guidé les Alliés lorsqu'ils ont fixé les frontières orientales de l'Allemagne; et c'est sur eux qu'ont été strictement basées les Conditions de Paix.

Posnanie et Prusse orientale

Dans les parties occidentales de l'ancien royaume de Pologne, qui font en ce moment partie des provinces prussiennes de Pos-

nanie et de Prusse occidentale, l'application du second principe ne modifie que légèrement celle du premier. Au moment du partage, ces régions de Pologne étaient habitées par une majorité de Polonais; à l'exception de quelques villes et de certains districts où des colons allemands s'étaient infiltrés, la région était entièrement polonaise de langue et de sentiments. Si les Puissances alliées et associées avaient appliqué dans toute sa rigueur la loi de justice historique, elles eussent été justifiées à rendre à la Pologne la presque totalité de ces deux provinces. En réalité, les Puissances alliées et associées ne l'ont pas fait; elles ont, de propos délibéré, écarté la revendication strictement fondée sur le droit historique, parce qu'elles ont voulu éviter jusqu'à une apparence d'injustice, et elles ont laissé à l'Allemagne les régions de l'Ouest touchant au territoire allemand où prédomine d'une façon indiscutable l'élément allemand.

En dehors de ces régions, il existe, il est vrai, certaines zones souvent fort éloignées de la frontière allemande, comme Bromberg par exemple, où les Allemands sont en majorité. Il serait impossible de tracer une frontière qui, en rattachant à la Pologne les régions environnantes purement polonaises, laisserait ces zones à l'Allemagne. Il faut que l'une ou l'autre des parties consente à des sacrifices: ce principe reconnu, il ne saurait y avoir de doute sur celle d'entre elles qui doit avoir un droit de préférence. Quelque nombreux que puissent être les Allemands dans ces régions, le nombre des Polonais intéressés leur est supérieur. Laisser ces régions à l'Allemagne serait sacrifier la majorité à la minorité. En outre, il est nécessaire de rappeler les méthodes par lesquelles les Allemands ont, dans certaines régions, établi leur prépondérance. Les colons allemands, les immigrants allemands, les résidents allemands, ne sont point venus par la seule action de causes naturelles. Leur présence est la conséquence directe de la politique poursuivie par le Gouvernement prussien qui a utilisé ses immenses ressources pour déposséder la population indigène et la remplacer par une population de langue et de nationalité allemandes. Il a continué à employer ce même procédé jusqu'à la veille même de la guerre et avec une rigueur exceptionnelle, qui a soulevé des protestations même en Allemagne. Admettre qu'une politique de ce genre puisse donner des droits permanents sur un pays, ce serait donner un encouragement et une prime aux actes les plus flagrants d'injustice et d'oppression.

Afin d'éliminer toute possibilité d'injustice, les Puissances alliées et associées ont fait examiner à nouveau avec soin les frontières occidentales de la Pologne; cet examen a amené certaines modifications de détail en vue de faire cadrer d'une façon plus étroite la frontière avec la ligne de démarcation ethnographique. Ces changements auront pour résultat de diminuer dans l'ensemble le nombre d'Allemands rattachés à la Pologne. En particulier, les Puissances alliées et associées ont décidé de s'en tenir strictement à la frontière historique entre la Poméranie et la Prusse occidentale, de manière à ne joindre à la Pologne dans cette région aucune portion de l'Allemagne située en dehors de l'ancien royaume de la Pologne. Il n'est pas certain que ces changements constitue-

ront des améliorations pratiques. Il se peut même que le fait de suivre plus exactement la ligne ethnique produise des inconvénients locaux.

Haute-Silésie

Une grande partie de la réponse allemande est consacrée à la question de Haute-Silésie. Il est admis que ce problème diffère de celui de la Posnanie et de la Prusse occidentale, pour cette raison que la Haute-Silésie ne faisait pas partie du Royaume de Pologne, quand celui-ci fut démembré lors du partage. On peut soutenir que la Pologne n'a pas de droit *juridique* à la cession de la Haute-Silésie; mais il doit être déclaré solennellement qu'il n'est vrai qu'elle n'ait pas de droits qui puissent être soutenus d'après les principes du Président Wilson. Dans les districts dont la cession est en cause, la majorité de la population est indiscutablement polonaise. Tous les ouvrages spéciaux allemands, tous les manuels scolaires, enseignent aux enfants allemands que les habitants sont Polonais d'origine et de langue. Les Puissances alliées et associées auraient entièrement violé les principes que le Gouvernement allemand lui-même fait profession d'accepter, si elles n'avaient pas tenu compte des droits des Polonais sur cette région.

Le Gouvernement allemand toutefois conteste maintenant ces conclusions. Il refuse de reconnaître les aspirations polonaises des habitants. Il soutient que la séparation d'avec l'Allemagne ne s'accorde ni avec les vœux, ni avec les intérêts de la population. Dans ces conditions, les Puissances alliées et associées sont disposées à laisser résoudre la question par ceux qu'elle concerne particulièrement. Elles ont décidé en conséquence que ce territoire ne serait pas immédiatement cédé à la Pologne, mais que des mesures seraient prises pour y instituer un plébiscite.

Elles auraient été heureuses d'éviter ce plébiscite, car il devra être retardé pour un laps de temps assez considérable; il entraînera l'occupation temporaire de la région par des troupes étrangères. Pour assurer la pleine liberté du vote, il impliquera la création d'une Commission indépendante chargée d'administrer ce territoire pendant la période qui précédera la plébiscite.

En outre, afin d'empêcher que l'Allemagne ne soit arbitrairement privée des matières nécessaires à sa vie industrielle, un article a été ajouté au Traité, prévoyant que les produits minéraux, y compris le charbon, produits dans toute partie transférée de la Haute-Silésie, pourront être achetés par l'Allemagne aux mêmes conditions que par les Polonais eux-mêmes.

Afin de tenir compte des critiques relatives aux conséquences d'un transfert de territoire à la Pologne, les Puissances alliées et associées, désireuses de fournir des garanties au sujet de la liquidation des biens allemands, font des propositions dont le détail est donné ci-après dans les paragraphes relatifs aux propriétés, droits et intérêts.

La restauration de l'Etat polonais est un grand fait historique qui ne peut se produire sans briser beaucoup de liens, sans causer beaucoup de difficultés temporaires et sans troubler beaucoup de

personnes, mais les Puissances alliées et associées ont eu pour principal souci de fournir une sérieuse protection aux Allemands qui vont être transférés à la Pologne aussi bien qu'à toutes les autres minorités de religion, de race ou de langue. Une clause du Traité leur assure la liberté religieuse, le droit de se servir de leur langue et aussi de faire élever leurs enfants dans leur propre langue. Ils ne connaîtront pas de persécutions semblables à celles que les Polonais eurent à endurer du fait de l'Etat prussien.

SECTION IX

PRUSSE ORIENTALE

Le Gouvernement allemand déclare ne pouvoir accepter une solution par laquelle la Prusse orientale serait séparée du reste de l'Allemagne. Il est par suite nécessaire de rappeler que pendant plusieurs siècles la Prusse orientale a été en fait si nettement séparée qu'à aucun moment, jusqu'en 1866, elle n'a été véritablement comprise dans les frontières politiques de l'Allemagne; les historiens allemands ont toujours reconnu que la Prusse orientale n'est pas un pays d'origine allemande, mais bien une colonie allemande. Il n'est pas douteux qu'il serait commode pour l'Allemagne que ce pays, qui a été conquis et arraché à ses premiers habitants par le glaive allemand, fut en contact direct avec la vraie Allemagne, mais la commodité de l'Allemagne ne constitue pas une raison suffisante pour justifier la continuation du démembrement et du morcellement d'une autre nation. En outre, les intérêts que les Allemands qui habitent la Prusse orientale et dont le nombre n'atteint pas 2 millions, ont à établir une voie d'accès terrestre avec l'Allemagne, sont beaucoup moins vitaux que l'intérêt de toute la nation polonaise à obtenir un accès direct à la mer.

La plus grande partie du commerce de la Prusse orientale avec le reste de l'Allemagne se fait par mer. Pour la vie commerciale de la province, il importera peu que la Prusse occidentale soit rendue à la Pologne; mais pour la Pologne, il est essentiel d'avoir des communications immédiates et ininterrompues avec Dantzig et le reste de la côte, au moyen de lignes de chemin de fer qui soient entièrement sous le contrôle de l'Etat polonais. Les inconvénients que peuvent présenter les nouvelles frontières pour la Prusse orientale sont négligeables, quand on les compare à ceux que tout autre arrangement causerait à la Pologne.

De plus, l'importance de la voie ferrée qui relie la Prusse orientale à l'Allemagne a été pleinement reconnue dans le Traité, et des articles y ont été insérés à cet effet. Ces derniers viennent d'être révisés avec le plus grand soin, et ils assurent de la manière la plus complète qu'aucun obstacle ne sera opposé aux communications à travers le territoire polonais interposé.

Il est difficile de comprendre les objections élevées par les Allemands contre le plébiscite qui doit être institué dans certaines

régions de la Prusse orientale. D'après tous les renseignements, il existe dans la région d'Allenstein une majorité polonaise considérable. La note allemande soutient par contre que cette région n'est pas habitée par une population incontestablement polonaise et suggère que les Polonais ne désirent pas être séparés des Allemands. C'est précisément parce qu'il peut y avoir quelque doute sur les sympathies politiques des habitants que les Puissances alliées et associées sont décidées à instituer un plébiscite dans cette région. Là où les affinités de la population ne sont pas douteuses, un plébiscite n'est pas nécessaire; là où il y a doute, un plébiscite s'impose. On remarque avec surprise que les Allemands, au moment même où ils prétendent adopter le principe de libre disposition, refusent d'accepter les moyens les plus évidents de l'appliquer.

SECTION X

MEMEL

Les Puissances alliées et associées se refusent à admettre que la cession de la région de Memel soit contraire au principe de la nationalité. La région en question a toujours été lithuanienne, la majorité de la population est lithuanienne d'origine et de langue; le fait que la ville de Memel elle-même est en grande partie allemande ne justifierait pas le maintien de toute cette région sous la souveraineté allemande, particulièrement par le fait que le port de Memel est le seul débouché maritime de la Lithuanie.

Il a été décidé que Memel et la région avoisinante seraient réunis aux Puissances alliées et associées parce que le statut des territoires lithuaniens n'est pas encore déterminé.

SECTION XI

DANTZIG

La note allemande déclare que le Gouvernement allemand « doit rejeter le rapt que l'on veut faire de Dantzig et doit maintenir sa prétention que Dantzig et ses environs soient laissés à l'Empire allemand ». Un pareil langage semble indiquer une certaine méconnaissance de la véritable situation. La solution proposée pour Dantzig a été élaborée avec le soin le plus scrupuleux et consacrerait le caractère que la ville de Dantzig a eu durant des siècles, jusqu'au jour où, par la force et contrairement à la volonté de ses habitants, elle a été annexée à l'Etat prussien. La population de Dantzig est et a été depuis longtemps en grande majorité allemande. C'est pour cette raison même qu'on ne propose pas de l'incorporer à la Pologne. Mais Dantzig, quand elle était une ville de la Hanse, se trou-

vait comme beaucoup d'autres villes hanséatiques, en dehors des frontières politiques de l'Allemagne, et unie à la Pologne, auprès de laquelle elle a joui durant des siècles d'une large indépendance locale, et d'une grande prospérité commerciale. Elle va se trouver désormais placée de nouveau dans une position semblable à celle qu'elle a occupée pendant tant de siècles. Les intérêts économiques de Dantzig et de la Pologne sont identiques. Dantzig, le plus grand port de la Vistule, a essentiellement besoin d'avoir les relations les plus intimes avec la Pologne. L'annexion à l'Allemagne de la Prusse occidentale, y compris Dantzig, a privé la Pologne de l'accès direct à la mer auquel elle avait droit. Les Puissances alliées et associées proposent que cet accès direct lui soit rendu. Il ne suffit pas que la Pologne reçoive le droit de se servir des ports allemands; la partie de la côte, si peu étendue qu'elle soit, qui est polonaise, doit lui être rendue. La Pologne demande, et demande à juste titre, que la direction et le développement du port qui est son seul débouché sur la mer soient entre ses mains, et que les communications entre ce port et la Pologne ne soient soumises à aucune autorité étrangère, de telle manière qu'à ce point de vue, l'un des plus importants pour son existence nationale, la Pologne soit placée sur un pied d'égalité avec les autres Etats de l'Europe.

SECTION XI

SLESVIG

Pour le Slesvig, enlevé par la Prusse au Danemark en 1864, la Prusse a promis par le Traité de Prague de 1866 que les populations des régions septentrionales devraient être cédées au Danemark, si, par un vote libre, elles exprimaient le désir d'être réunies à ce pays. Malgré des demandes réitérées de la part des habitants, aucune mesure n'a jamais été prise par la Prusse ou l'Empire allemand pour tenir cette promesse; le Gouvernement du Danemark et la population du Slesvig ont demandé à la Conférence de la Paix de leur assurer un plébiscite. C'est ce que le Traité garantit désormais.

A la requête du Gouvernement danois, des dispositions ont été arrêtées pour faire évacuer le territoire jusqu'à l'Eider et la Schlei par les troupes allemandes et les hauts fonctionnaires prussiens et aussi pour confier l'administration temporaire de ce territoire et l'organisation d'un plébiscite à une Commission internationale impartiale représentant la Norvège et la Suède, ainsi que les Puissances alliées et associées. A la suite d'une demande présentée par le Gouvernement danois, il a été décidé de fixer les limites du territoire soumis au plébiscite conformément à cette demande. Se fondant sur le plébiscite auquel il aura été ainsi procédé, la Commission internationale proposera un tracé bien net de frontières entre l'Allemagne et le Danemark, tracé qui sera arrêté en tenant compte des conditions géographiques et économiques.

SECTION XIII

HÉLIGOLAND

En ce qui concerne Hélioland, en acceptant le démantèlement des fortifications, les Délégués allemands observent que :

« Les mesures qui sont nécessaires pour la protection de la côte et du port doivent continuer à être en vigueur dans l'intérêt des habitants de l'île aussi bien que dans celui de la navigation pacifique et de l'industrie de la pêche. »

Une Commission sera nommée par les principales Puissances alliées et associées après la signature du Traité pour surveiller la destruction des fortifications. Cette Commission décidera quelle est la partie des travaux protégeant la côte contre les érosions de la mer qui peut être conservée et quelle partie doit être détruite, en tant que mesure de précaution destinée à éviter que l'île soit fortifiée à nouveau.

Les seuls ports dont la destruction est proposée sont les ports militaires inclus dans les limites indiquées à l'article 115; le port de pêche n'est pas compté dans cette zone, et les ports militaires ne sont pas employés par les bâtiments de pêche. L'article doit en conséquence être accepté sans conditions.

SECTION XIV

RUSSIE

Les Puissances alliées et associées estiment qu'aucune des réserves ou des observations présentées par la Délégation allemande au sujet de la Russie ne nécessite le moindre changement aux clauses du traité y afférentes.

PARTIE IV

DROITS ET INTERETS ALLEMANDS

HORS DE L'ALLEMAGNE

I

En demandant à l'Allemagne de renoncer à tous droits et titres sur ses possessions d'outre-mer, les Puissances alliées et associées ont pris en toute première considération l'intérêt des populations

indigènes, soutenu par le Président Wilson dans le cinquième des quatorze points définis dans son discours du 8 janvier 1918. Il suffit de se reporter aux témoignages allemands d'avant-guerre, tant officiels que privés, aux accusations formulées devant le Reichstag, notamment par MM. Erzberger et Noske, pour être édifié sur les méthodes de l'administration coloniale allemande, sur les répressions cruelles, les réquisitions arbitraires et toutes les formes de travail forcé qui ont dépeuplé de vastes étendues de territoire dans l'Est-Africain et le Cameroun, sans parler du sort tragique, bien connu, des Herreros du Sud-Ouest Africain.

La faillite de l'Allemagne dans le domaine de la civilisation coloniale est apparue trop complète pour que les Puissances alliées et associées se prêtent à une seconde expérience et prennent la responsabilité d'abandonner de nouveau 13 à 14 millions d'indigènes à un sort dont ils ont été libérés par la guerre.

En outre, les Puissances alliées et associées ont senti la nécessité de garantir leur propre sécurité et la paix du monde contre un impérialisme militaire, qui cherchait à se créer des points d'appui pour exercer vis-à-vis des autres Puissances une politique d'intervention et d'intimidation.

II

Les Puissances alliées et associées ont jugé que la perte de ses colonies n'empêcherait pas l'Allemagne de poursuivre un développement économique normal.

Le commerce des colonies allemandes n'a jamais représenté qu'une part minime du commerce total de l'Allemagne; en 1913, 1/2 p. 100 aux importations, 1/2 p. 100 aux exportations. Sur l'ensemble des produits qu'importait l'Allemagne, tels que coton, cacao, caoutchouc, noix de palme, tabac, jute et coprah, 3 p. 100 seulement provenaient de ses colonies. Il est évident que le relèvement financier, commercial et industriel de l'Allemagne dépend d'autres facteurs.

Les colonies allemandes, en raison du climat et des autres conditions naturelles, ne sont susceptibles d'accueillir qu'une part minime de l'excédent de l'émigration allemande. Le petit nombre des colons qui y résidaient avant la guerre est concluant à cet égard.

III

Les Puissances alliées et associées ont réglé la cession suivant des modalités qui répondent aux règles du droit international et à l'équité.

(a) — Les Puissances alliées et associées appliquent aux colonies allemandes le principe général d'après lequel le transfert de la souveraineté emporte transfert à l'État cessionnaire, dans les mêmes conditions, des biens mobiliers et immobiliers de l'État cédant.

Elles ne voient aucune raison d'étendre aux colonies les déro-

gations qui ont pu, à titre exceptionnel, être consenties en territoire européen.

(b) — Elles ne sont pas d'avis que les colonies doivent supporter une partie quelconque de la Dette allemande, ni rester débitrices envers l'Allemagne des dépenses faites par l'administration impériale du protectorat. Elles estiment en effet qu'il serait injuste de faire peser sur les indigènes la charge de ces dépenses qui paraissent avoir été faites surtout dans l'intérêt de l'Allemagne, et non moins injuste d'en faire assumer la responsabilité par les Puissances mandataires qui, étant constituées fidéi-commissaires par la Société des Nations, ne tireront aucun bénéfice de ce fidéi-commis.

IV

Les Puissances alliées et associées ont cru devoir, dans l'intérêt des indigènes comme dans celui de la paix générale, restreindre l'action que l'Allemagne pourrait chercher à exercer sur les territoires de ses anciennes colonies ou les territoires appartenant aux Puissances alliées et associées.

(a) — Elles sont obligées par les raisons de sécurité déjà indiquées de se réserver pleine liberté d'action pour régler les conditions d'établissement des Allemands sur le territoire des anciennes colonies allemandes. Le contrôle de la Société des Nations fournira d'ailleurs à l'Allemagne toutes garanties.

(b) — Elles demandent à l'Allemagne de souscrire aux conventions qu'elles passeront pour réglementer le trafic des armes et spiritueux et pour modifier les Actes généraux de Berlin et de Bruxelles. Elles ne croient pas que l'Allemagne aurait motif de se considérer comme humiliée ni lésée parce qu'elle donnerait son adhésion préalable aux dispositions acceptées par toutes les grandes Puissances commerciales dans des questions si importantes pour le bien-être des populations indigènes et pour le maintien de la civilisation et de la paix.

V

Les Puissances alliées et associées considèrent que tous les biens et propriétés que l'Etat allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou devront être traités sur le même pied que les propriétés d'Etat se trouvant dans les possessions allemandes d'outre-mer et faire l'objet d'un transfert sans indemnité.

Elles rappellent à ce propos que Kiao-Tchéou, injustement-arraché à la Chine, a servi à l'Allemagne de base militaire pour une politique dont les diverses manifestations ont toujours constitué une menace pour la paix en Extrême-Orient.

Dans ces conditions, elles ne voient pas de motif d'indemniser l'Allemagne pour la perte d'ouvrages, d'installations et, en général, de propriétés publiques qui, entre les mains de cette Puissance, n'ont été pour la plupart que des moyens de réaliser une politique d'agression.

En ce qui concerne le chemin de fer et les mines lui appartenant, visés par l'article 156, paragraphe 2, les Puissances alliées et associées ont tout lieu de les considérer comme propriétés publiques. Toutefois, au cas où l'Allemagne ferait la preuve du contraire, elles ne refuseraient pas d'appliquer aux droits éventuels des nationaux allemands les principes généraux établis dans les conditions de paix au sujet des indemnités de ce genre.

VI

Les Puissances alliées et associées sont désireuses qu'il n'y ait aucun malentendu au sujet de la disposition des biens des missions allemandes, dans les territoires qui appartiennent aux Puissances alliées et associées ou dont l'administration leur est confiée en vertu du Traité. Elles ont, par conséquent, nettement spécifié que les biens de ces missions seraient remis aux mains de Conseils de *Trustees* nommés ou agréés par les Gouvernements et composés de personnes appartenant à la même confession que celle de la mission en question.

PARTIE V

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AERIENNES

SECTION I

CLAUSES MILITAIRES

I

Les Puissances alliées et associées tiennent à spécifier que leurs conditions concernant les armements de l'Allemagne n'avaient pas seulement pour objet de la mettre dans l'impossibilité de reprendre sa politique d'agression militaire. Cela constitue également le premier pas vers cette réduction et cette limitation générale des armements que lesdites Puissances cherchent à réaliser comme l'un des meilleurs moyens de prévenir la guerre, réduction et limitation d'armements que la Société des Nations aura, parmi ses premiers devoirs, celui de provoquer.

II

Elles doivent toutefois préciser que l'accroissement colossal des armements dans les quelques dernières dizaines d'années a été imposée aux Nations d'Europe par l'Allemagne. C'est parce que l'Allemagne augmentait sa puissance que ses voisins devaient en faire autant, sous peine de devenir impuissants à résister aux

injonctions du glaive allemand. Il est donc juste, comme il est nécessaire, de commercer obligatoirement la limitation des armements par la Nation qui porte la responsabilité de leur extension. C'est seulement lorsque l'agresseur a montré le chemin que ceux qui ont été attaqués peuvent en toute sécurité en faire autant.

III

Les Puissances alliées et associées ne peuvent admettre aucune modification de principe aux conditions exposées dans les articles 159-180, 203-208 et 211-213 du Traité de Paix.

L'Allemagne doit consentir sans conditions à un désarmement précédant celui des Puissances alliées et associées; elle doit accepter l'abolition immédiate du service militaire universel; une organisation précise et le taux des armements doivent lui être imposés; il est essentiel qu'un contrôle spécial soit exercé sur elle, en ce qui concerne la réduction de ses forces armées et de son armement, le démantèlement de ses fortifications et la réduction, la transformation ou la destruction de ses établissements militaires.

IV

Les Puissances alliées et associées considèrent le maintien strict de ces principes comme un devoir sacré, et refusent de s'en départir; elles consentent néanmoins, dans l'intérêt de la paix générale et du bien-être du peuple allemand, à admettre les modifications suivantes aux clauses militaires, articles 159-180, du présent Traité :

a) L'Allemagne est autorisée à opérer la réduction de son armée plus graduellement qu'il n'a été stipulé, c'est-à-dire à un maximum de 200.000 hommes dans un délai de trois mois. A la fin de ces trois mois et tous les trois mois dans la suite, une Conférence d'experts militaires des Puissances alliées et associées fixera la force de l'armée allemande pour les trois mois à venir, le but étant de réduire l'armée allemande aux 100.000 hommes stipulés dans le Traité, aussitôt que possible, et en tous cas à l'expiration de la loi du Reichswehr, c'est-à-dire le 30 mars 1920.

b) Le nombre de formations, d'officiers ou assimilés et de personnel civil sera en proportion des effectifs totaux autorisés par le paragraphe a précédent, comme il est stipulé dans le présent Traité.

De même le nombre de canons, mitrailleuses, mortiers de tranchées, fusils et les quantités de munitions et d'équipements seront également en proportion des effectifs totaux autorisés au paragraphe a précédent, comme il est stipulé dans le Traité.

c) Aucun changement dans la constitution de l'armement, tel qu'elle est stipulée par le Traité ne sera permis jusqu'à ce que l'Allemagne soit admise dans la Société des Nations, qui pourra consentir à telles modifications qui paraîtront désirables.

d) Tout le reste du matériel de guerre de l'Allemagne devra être livré dans les délais fixés par le Traité de Paix.

Les délais prévus par le Traité de Paix pour la démobilisation des fortifications seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres situés en territoire allemand, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

« Celles de ces forteresses qui sont situées en territoire non occupé par les armées alliées, seront désarmées dans un délai de deux mois et démantelées dans un délai de six mois.

« Celles qui sont situées en territoire occupé par les armées alliées seront désarmées et démantelées dans les conditions de temps qui seront fixées par le Haut-Commandement allié, la main-d'œuvre nécessaire étant fournie par le Gouvernement allemand ».

V

Avec les amendements et modifications énumérées au paragraphe IV ci-dessus, les clauses militaires (art. 159-180) et celles affectant l'exécution des conditions prévues aux articles 203, 208, 211 et 213 doivent être maintenues.

SECTION II

CLAUSES NAVALES

Les conditions et propositions des Délégués Allemands relatives aux clauses navales ne peuvent être prises en considération. Tous ces articles ont été établis avec soin et doivent être acceptés sans condition. Ils sont basés sur le désir d'une limitation générale des armements de toutes les nations et, en même temps, de laisser à l'Allemagne les forces navales nécessaires à sa protection et aux services de police.

Aucune négociation n'est nécessaire en ce qui concerne cette partie du Traité avant la signature dudit Traité. Tous les détails peuvent être réglés par la Commission navale qui sera désignée ultérieurement conformément aux dispositions du Traité (Partie V. — Section IV).

Il n'y a pas de mesures financières envisagées par les Puissances alliées et associées relatives à la livraison des bâtiments de guerre mentionnés dans le projet de traité; leur remise est exigée sans condition.

PARTIE VI

PRISONNIERS DE GUERRE

Les Puissances alliées et associées n'ont rien à ajouter sur ce sujet à leur note du 20 mai 1919.

PARTIE VII

RESPONSABILITÉ DE L'ALLEMAGNE DANS L'ORIGINE
DE LA GUERRE

I

La Délégation allemande a présenté un long memorandum sur la responsabilité de l'Allemagne dans les origines de la guerre. L'argument fondamental de ce document est le suivant: à la toute dernière minute de la crise, le Gouvernement allemand se serait efforcé de conseiller la modération à un Allié auquel il avait auparavant donné une complète liberté d'action, et c'est la mobilisation de l'armée russe qui finalement aurait rendu inévitable le déclenchement de la guerre générale.

Cependant, les Puissances alliées et associées désirent préciser que leur façon de voir au sujet des responsabilités de cette guerre ne repose pas simplement sur une analyse des événements survenus pendant les dernières heures critiques de la crise, qui a précédé le déclenchement proprement dit des hostilités. Les Puissances alliées et associées remarquent que le memorandum allemand est pour une large part consacré à la discussion d'un seul des aspects de la situation européenne pendant les années qui précédèrent la guerre. Les observations qu'il contient et les documents qu'il cite constitueront sans doute des données précieuses pour les historiens de l'avenir, mais les Puissances alliées et associées ne peuvent y voir ni révélation de faits nouveaux, ni interprétation nouvelle de faits déjà connus, qui soient de nature à modifier en rien les conclusions auxquelles elles ont déjà abouti. Elles inclinent d'autant plus à adopter ce point de vue qu'elles constatent des divergences considérables entre les trois versions qu'elles ont reçues de ce document. Rien dans le memorandum allemand n'ébranle leur conviction que la cause immédiate de la guerre a été la décision, prise délibérément par les dirigeants responsables de la politique allemande à Berlin et par leurs confédérés de Vienne et de Budapest, d'imposer la solution d'une question européenne aux nations d'Europe par la menace de la guerre et de l'imposer par une déclaration de guerre immédiate, si les autres membres du concert européen refusaient de se soumettre.

De fait, le memorandum allemand admet sans réserve l'exactitude de cette manière de voir. La question serbe n'était pas et n'aurait jamais pu être une simple question austro-hongroise. Elle intéressait l'Allemagne. Elle intéressait toutes les grandes Puissances. C'était essentiellement une question européenne parce qu'elle mettait en jeu la domination des Balkans et qu'elle concernait ainsi la paix, non seulement des Balkans, mais de l'Europe entière. Il était impossible de l'isoler et les auteurs de l'ultimatum du 21 juillet savaient qu'elle ne pouvait être isolée.

Si donc les Gouvernements allemand et austro-hongrois avaient désiré un règlement pacifique, ils se seraient concertés avec les autres Puissances dont les intérêts vitaux étaient engagés et n'auraient agi qu'après avoir fait tous les efforts possibles pour arriver à une solution d'entente. Le memorandum de la Délégation allemande reconnaît, cependant, de façon formelle que le Gouvernement allemand a permis à son allié de chercher à résoudre la question austro-serbe de sa propre initiative et au moyen de la guerre. « Sur la foi, dit-il, des déclarations reçues du Cabinet de Vienne, le Gouvernement allemand estima qu'une expédition militaire autrichienne contre la Serbie était essentielle pour la sauvegarde de la Paix. Le Gouvernement allemand se considéra comme obligé de courir le risque de l'intervention russe et du *casus fœderis* qui en découlait. L'Allemagne laissa l'Autriche, son alliée, entièrement libre de fixer la nature des demandes qu'elle présenterait à la Serbie. Quand l'ultimatum eut été suivi d'une réponse qui parut à l'Allemagne elle-même de nature à justifier somme toute l'abandon de l'expédition, elle fit part à Vienne de cette manière de voir ».

La conduite ultérieure du Gouvernement allemand est demeurée entièrement en harmonie avec cette politique initiale. Il a appuyé le refus, sans examen, des concessions extraordinaires faites par la Serbie en réponse aux exigences insolentes et intolérables du Gouvernement austro-hongrois. Il a appuyé la mobilisation de l'armée austro-hongroise et l'ouverture des hostilités. Il a repoussé délibérément toutes les propositions de conférences, de conciliation ou de médiation. Il n'ignorait pas cependant qu'une fois la mobilisation et l'action militaire déclenchées chez une des grandes Puissances, des mesures correspondantes étaient inévitables chez toutes les autres et que les chances de solution pacifique diminuaient d'heure en heure. Ce n'est qu'au dernier moment, lorsque toute chance d'éviter la guerre avait réellement disparu, que le Gouvernement allemand a conseillé la modération à son Allié. Sur ce point même, le seul qui soit en faveur de l'Allemagne, le memorandum des Délégués allemands est obligé de laisser subsister un doute. « Le motif, dit-il, du retard que le Cabinet de Vienne mit à répondre à cette proposition nous est inconnu »; et il ajoute, dans une phrase qui est soulignée: « c'est là un des points les plus essentiels qui restent encore à élucider ». Ne peut-on supposer que, suivant une pratique assez habituelle au Ministère des Affaires étrangères allemand, il y ait eu des communications officieuses ou un accord antérieur entre ceux qui détenaient véritablement le pouvoir et que ces communications ou accord aient quelque peu différé des messages transmis par le fil officiel?

Le Gouvernement allemand cherche maintenant à rejeter sur la mobilisation de l'armée russe la responsabilité de l'échec des efforts en faveur de la paix. Il feint d'ignorer que cette mobilisation fut la conséquence immédiate et nécessaire de la mobilisation de l'armée austro-hongroise et de la déclaration de guerre à la Serbie, qui toutes deux furent autorisées par l'Allemagne. Tel fut l'acte fatal par lequel la décision fut retirée aux hommes d'Etat

et l'autorité transférée aux militaires. Les hommes d'Etat allemands sont également responsables d'avoir hâtivement déclaré la guerre à la Russie, alors que l'Autriche elle-même paraissait hésiter, et d'avoir déclaré la guerre à la France. Si grande fut la hâte du Gouvernement allemand, qu'à défaut de raisons plausibles impossibles à trouver, des prétextes furent inventés, dont la complète fausseté a été depuis longtemps démontrée. La Délégation allemande reconnaît aujourd'hui que le Gouvernement allemand « ne s'est pas donné la peine de vérifier » les faits qui lui furent rapportés et qu'il publia comme justification de la déclaration de guerre.

Après avoir pris connaissance des arguments présentés par la Délégation allemande pour sa défense, les Puissances alliées et associées ont la conviction que la série d'événements qui a fait éclater la guerre a été délibérément ourdie et exécutée par ceux qui détenaient le pouvoir suprême à Vienne, Budapest et Berlin.

L'histoire des jours critiques de juillet 1914 n'est cependant pas, aux yeux des Puissances alliées et associées la seule base sur laquelle il convient de fonder la responsabilité de l'Allemagne au sujet de l'origine de la guerre. La guerre n'est pas résultée d'une décision subite prise au cours d'une crise difficile. Elle a été la résultante logique de la politique poursuivie pendant plusieurs dizaines d'années par l'Allemagne sous l'inspiration du système prussien.

Toute l'histoire de la Prusse est caractérisée par l'esprit de domination, d'agression et de guerre. Hypnotisé par le succès avec lequel Bismarck, continuateur de la tradition de Frédéric-le-Grand, dépouilla les voisins de la Prusse et forgea l'unité de l'Allemagne par le fer et par le sang, le peuple allemand, après 1871, s'est soumis à peu près sans réserve à l'inspiration et à la direction de ses maîtres prussiens.

Il ne suffisait pas à l'esprit prussien que l'Allemagne occupât, au sein d'un Conseil de Nations égales, la grande et influente place à laquelle elle avait droit et qu'elle s'est assurée. Cet esprit ne pouvait se contenter de rien moins que du pouvoir suprême et autocratique. A un moment, donc, où les Nations occidentales s'efforçaient sérieusement de limiter les armements, de substituer l'amitié à la rivalité dans les affaires internationales et de fonder une ère nouvelle où toutes les nations coopéreraient amicalement à la conduite des affaires du monde, les dirigeants de l'Allemagne semaient sans répit la suspicion et l'hostilité parmi tous ses voisins, conspiraient avec tous les éléments d'agitation dans tous les pays, augmentaient constamment les armements de l'Allemagne, et consolidaient sa puissance navale et militaire. Ils mobilisèrent toutes les ressources qu'ils avaient à leur disposition, les universités, la presse, la chaire, tout le mécanisme de l'autorité gouvernementale pour prêcher leur évangile de haine et de violence, afin que, lorsque viendrait le moment, le peuple allemand pût répondre à leur appel. Le résultat fut que, dans les dernières années du XIX^e siècle et pendant le XX^e siècle, toute la politique de l'Allemagne tendit à lui assurer une position de domination et de dictature.

On dit que l'Allemagne a développé ses armements pour se garantir contre l'agression russe. Il est cependant significatif qu'aussitôt la Russie défaite par le Japon en Extrême-Orient, et alors qu'elle était presque paralysée par la révolution intérieure qui suivit, le Gouvernement allemand redoubla immédiatement d'efforts pour accroître ses armements et imposer à ses voisins sous menace de guerre une domination tyrannique. Pour lui, l'effondrement de la Russie n'a pas été une occasion de réduire ses armements et de donner la paix au monde de concert avec les Puissances occidentales. Il a été l'occasion d'étendre sa propre puissance. En outre, toute l'organisation des Allemands visait à l'agression. Leur système de chemins de fer tant à l'Est qu'à l'Ouest, leur plan de mobilisation, leur projet depuis longtemps médité de tourner la ligne de défense française en envahissant la Belgique, la minutie de leurs préparatifs et de leur équipement en-deçà et au-delà de leurs frontières, qui se révéla dès l'ouverture des hostilités, tout avait pour but l'agression et non la défense. La doctrine militaire d'après laquelle le seul moyen de défense de l'Allemagne était de se jeter la première sur ses voisins, servait de prétexte pour réclamer une organisation militaire et un plan stratégique qui, le moment venu, mettraient l'Allemagne à même d'écraser toute résistance et de demeurer maîtresse absolue de l'Orient comme de l'Occident.

Le présent mémoire n'a pas pour but de retracer l'histoire diplomatique des années qui ont précédé la guerre, ni de montrer comment les Nations pacifiques de l'Europe occidentale furent graduellement acculées, par des crises successives provoquées de Berlin, à s'unir pour leur défense.

L'Allemagne autocratique, sous l'inspiration de ses dirigeants, voulait à toute force la domination. Les Nations de l'Europe étaient décidées à sauver leur liberté. La crainte des chefs de l'Allemagne que leurs projets de domination universelle ne fussent réduits à néant par le flot montant de la démocratie les poussa à faire tous leurs efforts pour étouffer d'un seul coup toute résistance en plongeant l'Europe dans une guerre universelle. Le sentiment des Puissances alliées et associées ne pouvait vraiment être mieux exprimé qu'il ne l'a été dans le mémoire allemand : « Les véritables fautes de la politique allemande remontaient bien plus loin. Le Chancelier allemand qui était au pouvoir en 1914 avait hérité d'une politique qui, ou bien condamnait sans espoir et dès le début ses efforts incontestablement honnêtes en vue de relâcher la tension intérieure, ou bien exigeait des qualités d'homme d'Etat, et surtout un pouvoir de décision que, d'une part, il ne possédait pas à un degré suffisant, et que de l'autre, il ne pouvait faire prévaloir dans les conditions où se trouvait alors la politique allemande. »

Donc, aux yeux des Puissances alliées et associées, la responsabilité de l'Allemagne est bien plus étendue et bien plus terrible que celle à laquelle le mémoire de la Délégation allemande s'efforce de la réduire. L'Allemagne, sous l'inspiration de la Prusse, a été le champion de la force et de la violence, de la tromperie, de l'intri-

gue et de la cruauté dans la conduite des affaires internationales. Pendant plusieurs dizaines d'années, l'Allemagne a constamment poursuivi une politique qui tendait à semer la jalousie, la haine, la division entre les Nations, pour assouvir sa passion égoïste de domination. L'Allemagne s'est mise en travers du courant démocratique de progrès et d'amitiés internationales dans le monde entier. L'Allemagne a été le pilier de l'autocratie en Europe. Et, pour finir, voyant qu'elle ne pouvait atteindre ses fins par aucun autre moyen, elle a projeté et déclenché la guerre actuelle, qui a causé le massacre et la mutilation de millions d'êtres et ravagé l'Europe d'un bout à l'autre.

L'exactitude des accusations ainsi portées contre le peuple allemand a été reconnue par les hommes de la révolution allemande. Ils ont renversé leur Gouvernement parce qu'ils ont découvert qu'il était ennemi de la liberté, de la justice, et de l'égalité à l'intérieur. Or, ce même Gouvernement n'était pas à un moindre degré l'ennemi de la liberté, de la justice et de l'égalité à l'extérieur. Il est inutile de prouver que ce Gouvernement était moins violent, arrogant et tyrannique dans sa politique étrangère qu'il ne l'était dans sa politique intérieure ou que la responsabilité des terribles événements des cinq dernières années ne retombe pas sur ses épaules.

II

SANCTIONS

Les Puissances alliées et associées ont examiné les observations de la Délégation allemande relatives à la mise en jugement des personnes susceptibles d'être inculpées de délits graves contre la morale internationale, le caractère sacré des traités et les règles les plus essentielles de la justice. Elles doivent répéter ce qu'elles ont dit dans la lettre d'envoi jointe au présent memorandum, à savoir qu'elles considèrent cette guerre comme un crime prémédité contre la vie et les libertés des peuples de l'Europe. Cette guerre a causé la mort et la mutilation de millions d'hommes et a laissé l'Europe en proie à des souffrances terribles. La famine, le chômage, la maladie sévissent sur tout le continent et pendant de longues années les peuples gémiront sous les fardeaux et dans les désordres causés par la guerre. Au nom de la justice, elles considèrent donc comme essentiel le châtement de ceux qui sont responsables des calamités qui affligent le genre humain.

Elles considèrent ce châtement comme non moins nécessaire pour décourager ceux qui plus tard pourraient être tentés de suivre cet exemple. Le présent Traité entend rompre avec les traditions et les méthodes des anciens règlements qui se sont montrés singulièrement impuissants à empêcher le retour de la guerre. Les Puissances alliées et associées estiment donc que pour établir le règne du droit parmi les Nations, but reconnu de la paix à con-

clure, il est indispensable que soient mis en jugement et châtiés les plus grands responsables des crimes et des actes d'inhumanité commis dans cette guerre d'agression.

Quant à prétendre, comme le fait la note allemande, qu'une mise en jugement des accusés devant des tribunaux nommés par les Puissances alliées et associées constituerait une procédure entachée de partialité et d'iniquité, ces Puissances estiment qu'il est inadmissible de confier le soin de juger ceux qui sont directement responsables de crimes contre l'humanité et le droit international à ceux qui furent les complices de ces crimes. Le monde presque entier s'est uni pour réduire à néant les desseins de conquête et de domination de l'Allemagne. Les tribunaux que ces Puissances vont instituer représenteront donc l'opinion de la grande majorité du monde civilisé. Elles ne peuvent pas prendre en considération la proposition d'admettre dans ces tribunaux des représentants de pays qui n'auront pris aucune part à la guerre; quant à l'impartialité et l'esprit de justice avec lesquels les accusés seront jugés, les Puissances alliées et associées sont prêtes à s'en rapporter au verdict de l'histoire.

Enfin, elles entendent indiquer clairement que la mise en accusation publique décrétée contre l'ex-Empereur allemand aux termes de l'article 227 n'aura pas le caractère juridique quant au fond, mais seulement quant à la forme. Cette mise en accusation est une question de haute politique internationale, le minimum que l'on puisse exiger pour le plus grand des crimes contre la morale internationale, le caractère sacré des traités et les règles essentielles de la justice. Les Puissances alliées et associées ont voulu des formes et une procédure judiciaires ainsi qu'un tribunal régulièrement constitué afin d'assurer à l'accusé, pour sa défense, la pleine jouissance de ses droits et de ses libertés et d'entourer le jugement du maximum de solennité possible.

Les Puissances alliées et associées ajoutent qu'elles sont disposées à présenter dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité la liste définitive des personnes que devront leur être livrées.

PARTIE VIII

RÉPARATIONS

Les Puissances alliées et associées, fidèles à la politique qu'elles ont déjà affirmée, se refusent à engager une discussion sur les principes qui ont servi de base aux articles des conditions de paix concernant les réparations. Ces articles ont été rédigés avec le souci de se conformer scrupuleusement aux termes de la correspondance qui a précédé l'armistice du 11 novembre 1918, et dont le dernier memorandum, en date du 5 novembre 1918, contient le passage suivant:

« D'autre part, lorsqu'il a formulé les conditions de la paix dans son discours au Congrès du 8 janvier dernier, le Président a

déclaré que les territoires envahis doivent être non seulement évacués et libérés, mais restaurés. Les Gouvernements alliés pensent qu'il ne faudrait laisser subsister aucun doute sur ce qu'implique cette stipulation. Ils comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages causés aux populations civiles des nations alliées et à leurs propriétés, du fait de l'agression de l'Allemagne, sur terre, sur mer et par la voie des airs ».

En tant que la réponse allemande traite des détails d'application pratique des principes énoncés dans les Conditions de Paix, il semble que les raisonnements qu'elle contient reposent sur une méconnaissance complète des faits. Une pareille erreur est d'autant plus difficile à comprendre que les déductions et les affirmations de la réponse allemande sont en complète contradiction avec la lettre, comme avec l'esprit, des articles du Traité. Toutefois, dans un intérêt de clarté et pour qu'il ne subsiste aucune possibilité de malentendu, les Puissances alliées et associées présentent les observations suivantes :

L'immense étendue et la diversité des dommages causés aux Puissances alliées et associées par suite de la guerre sont telles qu'elles ont posé un problème de réparation d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelles. La solution de ce problème ne saurait être confiée qu'à un organe permanent, comportant un personnel limité, et investi de larges pouvoirs, qui lui permettent d'envisager le problème dans toutes ses relations avec la situation économique générale.

Pour faire face à cette situation, les Puissances alliées et associées ont délégué leurs droits et pouvoirs à une Commission des Réparations. Toutefois, les instructions que le Traité lui-même donne à cette Commission des Réparations lui recommandent d'exercer et d'interpréter ses pouvoirs de manière à assurer, dans l'intérêt de tous, l'exécution la plus complète et la plus rapide possible par l'Allemagne de ses obligations de réparer; elles lui recommandent aussi de tenir compte, à cet effet, de la nécessité de maintenir l'organisation sociale, économique et financière d'une Allemagne s'efforçant sincèrement d'employer toute son activité à la réparation des pertes et des dommages qu'elles a causés.

Les dispositions de l'article 241, aux termes duquel le Gouvernement allemand doit assurer à lui-même tous les pouvoirs qui pourront être nécessaires pour exécuter ses obligations, ne doivent pas être interprétées comme conférant à la Commission le droit de dicter à l'Allemagne sa législation intérieure. De même le paragraphe 12 b), de l'Annexe II ne donne pas à la Commission le droit d'ordonner la création ou le recouvrement d'impôts, ni le droit d'imposer au budget allemand le caractère qu'il devra revêtir.

La Commission se bornera à examiner le budget à deux points de vue définis.

Cela est indispensable, pour que la Commission puisse exercer, utilement et en connaissance de cause, le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé, dans l'intérêt de l'Allemagne, en particulier le pouvoir que lui donne l'article 234, de reculer les échéances et de modifier les formes de paiement. Les dispositions de l'article

240, relatives aux renseignements que le Gouvernement allemand devra fournir, ont le même caractère et le même but et la Commission aura peu l'occasion d'user de ce pouvoir à partir du moment où le montant de la dette de l'Allemagne aura été fixé. Il suffira que l'Allemagne soit en état de se conformer et se conforme effectivement à l'état de paiements qui lui aura été notifié, ainsi qu'aux dispositions spéciales des diverses Annexes qui ont trait à la réparation en nature. Il faut observer au surplus que le droit de modification accordé à la Commission par l'article 234 a expressément pour objet de lui permettre de modifier l'état de paiements dans l'intérêt de l'Allemagne, au cas où il serait démontré que les versements prévus dépassent sa capacité de paiement raisonnablement évaluée.

Les Puissances alliées et associées repoussent énergiquement l'insinuation suivant laquelle la Commission, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 240 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV, pourrait exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels.

En un mot, les observations de la Délégation allemande fournissent une image de la Commission si déformée et si inexacte, qu'il est difficile de croire que les clauses du Traité aient été examinées avec sang-froid et avec soin. La Commission ne constitue ni un instrument d'oppression, ni un moyen détourné de faire échec à la souveraineté allemande. Elle ne dispose d'aucune troupe; elle n'a, à l'intérieur du territoire allemand, aucun pouvoir exécutif; elle ne saurait, comme on le suggère, intervenir dans la direction ou la surveillance des institutions scolaires ou de toutes autres institutions allemandes. Le rôle de cette Commission est de fixer ce qui doit être payé, de s'assurer que l'Allemagne peut payer et d'en référer aux Puissances qu'elle représente, au cas où l'Allemagne manquerait à ses engagements; quels que soient les procédés par lesquels l'Allemagne se procurera les sommes qu'elle aura à verser, la Commission ne peut pas exiger l'emploi d'autres moyens; si l'Allemagne offre des paiements en nature, la Commission aura le droit de les accepter, mais sauf dans les cas prévus par le Traité, elle ne pourra pas exiger de paiements semblables.

Les observations de la Délégation allemande semblent indiquer qu'elle n'a pas compris que l'examen du système fiscal allemand auquel la Commission devra procéder a pour effet de protéger le peuple allemand au même titre que les peuples alliés. Une pareille étude n'offre aucun caractère inquisitorial; le système fiscal allemand n'est nullement un objet de curiosité pour les autres Puissances; sa connaissance n'aurait en elle-même aucun intérêt pour elles. Mais si l'on doit prendre équitablement en considération toute affirmation d'incapacité de paiement présentée par le Gouvernement allemand, une telle étude est indispensable.

La Commission devra viser à une application sincère du principe admis dans les observations de la Délégation allemande « que le système d'impôts allemands devra, en règle générale, faire peser sur le contribuable une charge au moins aussi lourde que celle qui

est supportée dans le plus lourdement imposé des Etats représentés à la Commission des Réparations ». Pour évaluer exactement les ressources allemandes le premier projet d'étude, ce sont les charges fiscales de l'Allemagne.

Il est entendu que les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Annexe IV, relatives aux réparations en nature, seront prises par l'Allemagne de sa propre initiative, après notification de la Commission des Réparations.

Les dispositions du Traité ne sont en aucune façon incompatibles avec la création par l'Allemagne d'une Commission, qui représentera ce pays dans ses rapports avec la Commission des Réparations et qui constituera un organe de coopération, dont la nécessité pourra se faire sentir. Le Traité accorde expressément et à plusieurs reprises au Gouvernement allemand la faculté de faire valoir tous faits et arguments relatifs aux demandes de réparation et aux modes de paiement, dans la mesure où cela est compatible avec l'esprit et la lettre dudit Traité. Le Gouvernement allemand peut user de cette faculté par l'intermédiaire d'une Commission et on ne voit pas pourquoi cette Commission ne travaillerait pas en accord avec la Commission des Réparations: il serait même assurément désirable qu'il en fût ainsi. En conséquence, les Gouvernements alliés et associés sont prêts à se rallier à la procédure suivante:

Aussitôt que le Traité sera signé, l'Allemagne pourra présenter et les Gouvernements alliés et associés recevront et examineront tous témoignages, évaluations et arguments qu'elle pourra juger utile de fournir. Ces documents ne devront pas être nécessairement établis sous une forme définitive; ils pourront être soumis à la Commission sous réserve de tous amendements et de toutes additions.

Dans les quatre mois qui suivront la signature du Traité, l'Allemagne aura la faculté de soumettre telles propositions qu'elle jugera opportunes; les Puissances alliées et associées les recevront et les examineront. Pourront notamment être recevables les propositions relatives aux objets suivants: l'Allemagne pourra offrir une somme globale pour le règlement soit de l'intégralité de sa dette, telle qu'elle est définie par l'article 232, soit de telle ou telle catégorie de dommages parmi celles qui sont inscrites au Traité. L'Allemagne pourra offrir, soit d'effectuer par ses propres moyens la restauration et la reconstruction, en partie ou en totalité, d'un des secteurs dévastés, soit de réparer, dans les mêmes conditions, certaines catégories de dommages dans des régions déterminées ou dans toutes les régions qui ont souffert de la guerre. L'Allemagne pourra offrir, en vue de l'exécution de ces travaux et même si elle ne les exécute pas elle-même, de la main-d'œuvre, des matériaux ou les services de techniciens. Elle pourra suggérer tout plan pratique concernant soit chacune des catégories envisagées séparément, soit l'ensemble des réparations, et qui tendrait à réduire la période des enquêtes, à conduire à une conclusion rapide et efficace.

Sans prolonger cette énumération, il suffira de dire que l'Allemagne est libre de faire toutes suggestions ou offres d'un caractère pratique et raisonnable, qui tendraient à simplifier l'évaluation

des dommages, à réduire le domaine de l'enquête détaillée, à donner une impulsion à l'exécution des travaux et à accélérer la fixation définitive de la dette de l'Allemagne.

Les facilités nécessaires pour donner une base sérieuse aux offres à présenter par l'Allemagne seront accordées à celle-ci en temps utile. La présentation de telles propositions est subordonnée seulement à trois conditions: 1° Avant de déposer leurs propositions, les autorités allemandes devront conférer à leur sujet avec les représentants des Puissances directement intéressées; 2° Les offres ne doivent comporter aucune ambiguïté; elles seront précises et claires; 3° Les catégories de dommages et les clauses de réparations resteront acceptées par les autorités allemandes comme étant hors de toute discussion. Les Puissances alliées et associées ne prendront en considération aucun argument, aucune tentative qui auraient pour objet de les modifier en quoi que ce soit.

Les Puissances alliées et associées feront connaître leur réponse aux propositions qui pourront leur être faites, autant que possible dans les deux mois qui suivront leur présentation. Il est impossible de déclarer d'avance que ces propositions seront acceptées et, dans le cas où elles seraient admises, elles pourront être soumises à des conditions susceptibles de faire l'objet de discussions et d'arrangements. Toutefois, les Puissances alliées et associées déclarent que ces propositions seront examinées sérieusement et loyalement; si elles devaient aboutir à un règlement loyal, prompt et pratique, les Puissances alliées et associées s'en féliciteraient. Il s'agit de questions de fait, notamment en ce qui concerne la fixation du montant des obligations de l'Allemagne; elles peuvent, dès lors, être traitées comme il vient d'être dit. Mais on ne saurait demander aux Puissances alliées et associées d'aller au-delà.

Même au cas où aucun règlement n'interviendrait, il est évident qu'en produisant le plus promptement possible ses témoignages, l'Allemagne pourrait abrégé grandement l'enquête et accélérer les décisions. Les autorités allemandes ont longtemps occupé une grande partie des régions dévastées; elles les ont parcourues pendant leurs avances et leurs retraites des douze ou quinze derniers mois. Elles doivent avoir recueilli des informations considérables et précises. Les Puissances alliées et associées n'ont pu jusqu'à ce jour disposer de cette vaste documentation.

S'il en est ainsi des dommages qui ont été subis par les régions dévastées, il est évident que la dette de l'Allemagne du chef des autres catégories de dommages pourra être rapidement établie, car elle dépend des statistiques et de faits d'un caractère très simple. Les Allemands, s'ils prennent des engagements satisfaisants en vue d'entreprendre par leurs propres moyens les travaux de reconstruction, pourront donc éliminer immédiatement le seul sujet susceptible de provoquer une enquête longue et difficile.

Les Puissances alliées et associées doivent au surplus faire ressortir que les observations que la Délégation allemande a présentées ne comportent, de sa part, aucune offre précise, mais seulement des formules vagues exprimant une certaine bonne volonté

d'accomplir des choses mal définies. Sans doute il est fait mention d'une somme de 100 millions de marks or et la Délégation allemande entend par là donner l'impression d'une offre importante; mais un examen plus approfondi prouve qu'il n'en est rien. D'après les observations de la Délégation allemande, aucun intérêt ne devrait être payé; de même, il apparaît clairement qu'aucun paiement effectif n'est prévu jusqu'en 1927, mais seulement la livraison du matériel militaire et le transfert à d'autres Puissances d'importantes fractions de la Dette allemande: après 1927, une entente devrait intervenir pour fixer une série de versements indéfinis, dont le règlement se prolongerait pendant près d'un demi-siècle. La valeur actuelle de ces espérances à lointaine réalisation est faible, et cependant c'est tout ce que l'Allemagne offre aux victimes de son agression pour atténuer leurs souffrances passées et leurs charges actuelles et permanentes.

Par ailleurs d'un autre point de vue, les Puissances alliées et associées font la déclaration suivante: la renaissance de l'industrie allemande implique la possibilité pour le peuple allemand, de recevoir des fournitures de vivres et, pour les industriels allemands, de recevoir les matières premières nécessaires ainsi que le moyen de les transporter d'outre-mer jusqu'en Allemagne. Les Puissances alliées et associées sont également intéressées à la reprise de la vie industrielle allemande. Elles sont pénétrées de cette nécessité et déclarent qu'elles n'entendent pas priver l'Allemagne des facilités commerciales en l'absence desquelles une telle reprise serait impossible. Sous réserves de certaines conditions et dans des limites qui ne sauraient être indiquées d'avance, sous réserve également de la nécessité où les Puissances alliées et associées se trouvent de tenir légitimement compte de la situation économique particulière résultant pour elles de l'agression allemande et de la guerre, ces Puissances se déclarent prêtes à accorder, à cet effet, des facilités à l'Allemagne, dans l'intérêt commun.

En attendant, il faut que le projet de Traité soit accepté comme un acte définitif et qu'il soit signé. Les Puissances alliées et associées ne peuvent pas consentir à de plus longs délais pour assurer leur sécurité. L'Allemagne n'est pas en état de refuser à ses populations la paix qui leur est offerte. Il faut que la Commission des Réparations soit constituée et qu'elle commence ses travaux. La seule question qui demeure est celle de savoir comment exécuter au mieux les dispositions du Traité.

Ce qui précède suffirait à démontrer combien sont raisonnables les conditions dans lesquelles l'Allemagne devra s'acquitter de ses obligations de réparer et à quel point les critiques de la réponse allemande sont dépourvues de fondement. Aussi ces critiques ne sont-elles explicables que si l'on admet que les Plénipotentiaires allemands ont cru découvrir dans les conditions de Paix, en toute méconnaissance de leurs termes catégoriques, des intentions qui ne s'y trouvent pas et qui auraient pu d'ailleurs paraître légitimes venant de nations victorieuses, victimes de la part de l'Allemagne de cruautés et de dévastations immenses et préméditées. Certes, les

charges de l'Allemagne sont lourdes; mais ces charges lui sont imposées au nom de la justice, par des peuples dont le bien-être social et la prospérité économique ont été gravement éprouvés à la suite d'actes coupables dont aucun effort de l'Allemagne ne saurait suffire à assurer la complète réparation.

PARTIE IX

CLAUSES FINANCIÈRES

Avant d'examiner chacun des articles sur lesquels la Délégation allemande a présenté des observations, les Puissances alliées et associées rappellent la réponse que M. Clemenceau a fait en leur nom, le 22 mai 1919, à une note du comte Brockdorff-Rantzau en date du 13 mai, et particulièrement le paragraphe XIII de cette lettre:

Toutes les nations de l'Europe ont subi des pertes, elles supporteront longtemps encore des charges presque trop lourdes pour elles. Ces charges et ces pertes leur ont été imposées par l'agression de l'Allemagne. Il est juste que l'Allemagne, cause première de ces calamités, les répare dans la pleine mesure de ses moyens. Ses souffrances résulteront, non des conditions de la paix, mais des actes de ceux qui ont provoqué et prolongé la guerre. Les auteurs de la guerre ne sauraient échapper à ses justes conséquences.

L'Allemagne doit admettre que des charges, et des charges très lourdes, pèseront sur elle: obligations financières, garanties prises par les Puissances alliées et associées pour obtenir le paiement de leur créance.

L'Allemagne pourra faire face à ses obligations financières, soit à l'aide des biens et intérêts qu'elle possède à l'intérieur de l'Empire, soit à l'aide des avoirs qu'elle possède à l'extérieur.

A l'intérieur de l'Empire, les Puissances alliées et associées n'ont réclamé de privilège que sur les biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands. Le droit de regard résultant des clauses financières a été limité dans la mesure du possible et l'on s'est efforcé de lui enlever tout caractère vexatoire. Enfin, toutes les dérogations compatibles avec les droits des Puissances alliées et associées ont été accordées et permettront de sauvegarder, autant que faire se peut, les intérêts économiques et le crédit de l'Allemagne.

A l'extérieur de l'Empire, les Puissances alliées et associées se sont abstenues de réclamer le transfert des biens et intérêts allemands en pays neutres; elles demandent uniquement la cession de biens qui ne sont pas indispensables à l'existence de l'Allemagne et qui peuvent être abandonnés sans qu'un trouble en résulte dans sa vie intérieure.

Etant données, en un mot, les charges que l'Allemagne doit assumer, les dispositions financières, adoptées par les Puissances alliées et associées ménagent, dans toute la mesure du possible, les intérêts essentiels de l'Allemagne.

1. Les Puissances alliées et associées affirment à nouveau leur droit d'obtenir le paiement des réparations et autres charges résultant du Traité, par priorité sur le règlement de toutes autres dettes de l'Empire ou des Etats allemands.

Toutefois, elles considèrent qu'il convient de prévoir pour certains cas particuliers l'octroi de dérogations au principe général ainsi posé et elles sont prêtes à insérer, en tête de l'article 248, la phrase suivante :

« Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par la Commission des Réparations, un privilège de premier rang... ».

Cette nouvelle stipulation permettra notamment de prendre des dispositions en vue de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, le crédit de l'Allemagne.

2. La disposition interdisant l'exportation de l'or est une garantie pour les Puissances alliées et associées; celles-ci n'ont pas entendu toutefois user sans réserves de leur droit et elles ont admis que l'Allemagne pourrait exporter l'or après autorisation de la Commission des Réparations.

Celle-ci sera donc compétente pour accorder à la Reichsbank, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, « le droit d'exportation au cas où il s'agirait de garanties que cette banque a fournies et qu'elle ne pourrait fournir par d'autres moyens ».

3. L'occupation militaire constitue pour les Puissances alliées et associées une des garanties essentielles; elle ne peut donc être mise en question.

Le coût d'entretien des armées d'occupation a toujours été supporté par la nation qui subissait l'occupation, et l'Allemagne a appliqué ce principe en 1871 lorsqu'elle a imposé à la France le coût des armées allemandes d'occupation (Convention de Ferrières du 11 mars 1871).

4. Il ne peut être fait aucune distinction entre le matériel de guerre perdu par l'ennemi au cours des opérations militaires et le matériel de guerre livré en exécution d'un armistice qui a clôturé ces opérations. C'est donc à juste titre que la Commission des Réparations n'aura pas à tenir compte à l'Allemagne de la valeur de ces livraisons.

5. La disposition insérée au deuxième paragraphe de l'article 251 prévoit, en faveur du ravitaillement de l'Allemagne, une dérogation à l'ordre de priorité établi par le premier paragraphe du même article.

Cette dérogation s'applique, d'ailleurs, uniquement au ravitaillement effectué par des organismes d'Etat, puisqu'aucun privilège n'a été prévu sur les biens des ressortissants allemands.

Cette clause est établie en faveur de l'Allemagne, et si les Puissances alliées et associées se sont réservé un droit de contrôle sur le ravitaillement de l'Allemagne effectué par des organismes d'Etat, c'est qu'il paraît impossible de consentir sans contrôle une dérogation aussi importante au principe posé à l'article 248.

6. La répartition de la dette d'avant-guerre de l'Empire allemand et des Etats allemands sera faite en tenant compte des facultés con-

tributives des différents territoires cédés. La détermination de ces facultés contributives est évidemment très délicate, étant donnée la diversité des systèmes fiscaux dans les différents Etats allemands confédérés. Aussi n'a-t-on pas voulu fixer dès à présent et a-t-on laissé à la Commission des Réparations le soin d'apprécier ceux des revenus de l'Allemagne qui permettraient de comparer les ressources des territoires cédés et celles de l'Empire.

Par ailleurs, les Puissances alliées et associées ne peuvent envisager l'attribution aux territoires libérés d'une part de la dette de guerre de l'Allemagne. Ce partage, en effet, conduirait les Puissances cessionnaires de ces territoires à supporter une part des frais de guerre de l'Allemagne, ce qui est inadmissible.

7. Il est inadmissible que l'on puisse envisager de faire supporter directement ou indirectement à la Pologne les charges d'une dette contractée pour étendre l'influence prussienne aux dépens des traditions et droits polonais.

8. Les colonies allemandes, étant déficitaires, n'ont pas la possibilité de prendre à leur charge une part de la dette allemande.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'une part importante des dépenses faites dans les colonies allemandes a eu un caractère militaire et improductif.

Il serait injuste, dans ces conditions, de demander à l'Etat constitué mandataire par la Société des Nations d'assumer une charge que ne peut supporter la colonie.

9. Les Puissances alliées et associées sont en droit, après les événements survenus depuis 1914, de demander que l'Allemagne ne soit plus étroitement intéressée à leur vie financière et économique, pas plus qu'à celle de ses anciens alliés et de la Russie.

En outre, il semble à peu près certain que l'Allemagne, pour faire face aux charges de réparation, se trouvera amenée à aliéner la plus grosse partie des valeurs étrangères, détenues par ses ressortissants. La protection des porteurs allemands, dont les intérêts seraient dès lors très réduits, ne justifierait plus la participation allemande dans les organisations internationales.

10. La Délégation allemande a présenté, tant dans l'Annexe II de ses Remarques que dans une note spéciale du 29 mai 1919, un certain nombre d'observations.

Les premières se rapportent au transfert des sommes déposées en Allemagne au nom de la Dette ottomane, du Gouvernement impérial ottoman ou du Gouvernement austro-hongrois.

Les précisions de fait apportées par la Délégation allemande sur certains transferts effectués en Allemagne amènent à apporter deux modifications de rédaction; mais les Puissances alliées et associées maintiennent les principes de l'article en question.

En premier lieu, les Puissances alliées et associées n'ont pas perdu de vue que l'obligation assumée par le Gouvernement allemand envers la Turquie a pour contre-partie l'engagement du Gouvernement turc de rembourser par la suite à l'Allemagne les sommes que celle-ci aura avancées. L'article 259 doit être rapproché de l'article 261. Ce dernier prévoit que la créance allemande sera transférée aux Puissances alliées et associées.

En second lieu, les Puissances alliées et associées ont en leur possession des témoignages qui établissent dans quelles conditions des transferts en or et en argent ont été faits en novembre 1916 au ministère turc des finances.

En troisième lieu, elles estiment que si « aucune somme en or à titre de gage n'a été transférée au Gouvernement allemand, ni aux banques intéressées pour les avances que l'Autriche-Hongrie a reçues par l'intermédiaire de banques allemandes », la disposition prévue au paragraphe 5 sera sans effet et qu'elle ne peut par conséquent justifier aucune protestation de la part de la Délégation allemande.

Les autres observations sont relatives à la renonciation par l'Allemagne aux Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk.

La Délégation allemande réclame l'annulation des engagements qui résultaient pour l'Allemagne de ces Traités en même temps que des avantages qui y étaient stipulés en sa faveur.

Ces observations ne sont pas fondées.

En effet, l'article 292, que la Délégation financière allemande paraît avoir perdu de vue, abroge purement et simplement ces Traités dont, par ailleurs, la Délégation allemande déclare (Remarques générales, Partie VII), qu'« il ne peut plus être question », puisque « l'Allemagne a déjà renoncé à la Paix de Brest-Litowsk et que la Paix de Bucarest n'a jamais été ratifiée ».

Les Puissances alliées et associées ont, du reste, vainement cherché dans le Traité de Bucarest « les engagements qui auraient été pris par l'Allemagne ».

11. Les Puissances alliées et associées estiment que la cession des droits et intérêts des ressortissants allemands dans les entreprises d'utilité publique ou dans les concessions en Russie, et dans les pays autrefois alliés de l'Allemagne est essentielle, dans un but de protection et de réparation.

Les Puissances alliées et associées ont pu apprécier, au cours de la guerre, quel usage l'Allemagne était capable de faire de l'emprise qu'elle possédait sur ses alliés et sur la Russie, et elles se considèrent en droit de retirer à l'Allemagne toute délégation de la puissance publique dans ces pays.

12. Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de demander à l'Allemagne le transfert de toutes ses créances exigibles sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie.

Mais l'article 243 prévoit que le montant de ces créances sera porté, pour la valeur que la Commission des Réparations jugerait convenable, au crédit de l'Allemagne au titre de ses obligations de réparer.

13. L'obligation de payer en espèces ne saurait être interprétée comme une obligation de payer en or effectif.

Par ailleurs, les Puissances alliées et associées ne peuvent admettre que l'Allemagne paye « en valeur du pays dans lequel a été commise la faute ».

Les pays qui ont subi de lourds dommages devront, pour relever leurs ruines, faire largement appel à l'aide des Pays alliés et asso-

ciés, et ils auront à effectuer de grosses dépenses à l'extérieur; il serait inadmissible de ne pas leur laisser le choix de réclamer un paiement dans les monnaies dont ils peuvent avoir besoin.

En outre, les bons à émettre par l'Allemagne en acompte sur les sommes dues pour les réparations doivent avoir un marché très large et leurs intérêts doivent être libellés en plusieurs monnaies.

Enfin, toutes les fois qu'il s'agit de définir une obligation de payer, il convient de le faire en une monnaie fixe.

14. La Délégation allemande a formulé dans une note du 29 mai 1919 certaines observations relatives à l'article 263.

Le produit de la vente des cafés de Sao Paulo à Trieste ayant été déposé à la banque Bleichröder, les Puissances alliées et associées ne peuvent accepter la suggestion de la Délégation allemande d'après laquelle ces sommes ne devraient pas être visées par l'article 263.

Toutefois, les Puissances alliées et associées reconnaissent que les mots « avec un intérêt de 5 % à partir du jour du dépôt » doivent être modifiés comme suit: « avec intérêt, au taux ou aux taux qui ont été convenus ».

Les Puissances alliées et associées acceptent en outre de supprimer le mot « forcée » de l'article 263.

Le Gouvernement allemand ayant refusé d'autoriser le retrait de ces sommes et ayant accepté de les restituer intégralement à la fin de la guerre, les Puissances alliées et associées doivent insister pour que le remboursement en soit effectué au taux du change existant au moment où les dépôts ont été effectués.

PARTIE X

CLAUSES ECONOMIQUES

I

POLITIQUE COMMERCIALE

Les principes dont les Puissances alliées et associées désirent assurer l'application dès que le monde jouira à nouveau des conditions normales, sont bien ceux que le Président Wilson a proclamés en diverses circonstances dans ses discours et que le Pacte de la Société des Nations rappelle à l'article 23, paragraphe e.

Mais il est manifeste qu'il faut interpréter les déclarations du Président Wilson relatives à l'égalité des relations commerciales comme se rapportant au statut permanent du monde et qu'il les faut considérer comme applicables seulement à un état de choses où la Société est complètement constituée et où les conditions normales des échanges commerciaux sont rétablies dans le monde. Dans l'intervalle, il est nécessaire d'établir un régime purement

transitoire qui diffère, il est vrai, de celui qui est envisagé comme statut définitif, mais qui n'est en aucune manière en contradiction avec ces principes.

Au cours de cette période de transition, « l'équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, exige que l'Allemagne soit momentanément privée du droit qu'elle réclame d'être traitée » sur un pied d'égalité parfaite avec les autres nations.

Plusieurs Etats alliés se trouvent placés, par les actes illégaux de l'ennemi, dans une position d'infériorité économique à l'égard de l'Allemagne, dont le territoire n'a pas été ravagé et dont le matériel est dans un état qui permet la reprise immédiate, après la guerre, des fabrications et du commerce. Pour ces pays, une certaine liberté d'action au cours de la période transitoire est une nécessité vitale, et il est, d'autre part, non moins nécessaire que les Etats alliés ne soient pas au cours de la même période exposés aux effets de préférences spéciales ou de différences de traitement qui seraient accordées par l'Allemagne à un pays allié ou associé ou à tout autre pays. C'est pourquoi au cours de la période de transition le principe de la réciprocité ne saurait être mis en pratique; la seule chose équitable est qu'au cours de cette période les Alliés aient pour régler leurs échanges commerciaux une liberté plus grande que celle qui est accordée à leurs agresseurs. S'il en était autrement, l'Allemagne recueillerait le bénéfice des actes criminels qu'elle a commis dans les territoires qu'elle a occupés avec le dessein de mettre ses adversaires dans un état d'infériorité économique.

C'est donc par une vue de justice que les Puissances alliées et associées ont été amenées à imposer à l'Allemagne, pour une période minima de cinq ans, des conditions sans réciprocité pour les échanges commerciaux. Les clauses 264 à 267, 323 et 327, conçues dans cet esprit, sont des mesures de réparation dont la Société des Nations limitera la durée.

Après la période nécessaire de transition, lorsqu'une Allemagne sera admise à participer à la Société des Nations, les Puissances alliées et associées seront à même de coopérer avec elle pour introduire une organisation plus permanente, et pour établir un traitement équitable du commerce de toutes les nations.

La Délégation allemande ne formule aucune réserve à l'égard du principe général d'après lequel des arrangements spéciaux sont nécessaires pendant une période de transition pour les produits des territoires détachés de l'Allemagne. En l'absence de critiques détaillées, on peut supposer qu'elle n'élève aucune objection sérieuse contre les dispositions que le Traité de Paix contient à ce sujet.

C'est de même pour faire face aux conditions spéciales de la période de transition qu'a été conçue la disposition qui garantit à l'importation de certains produits des pays alliés et associés l'application, pendant une période de trois ans, des tarifs allemands les plus favorables qui étaient pratiqués en 1914. Il s'agit de conserver provisoirement son écoulement à une production qui, dans les pays limitrophes, s'était ajustée aux besoins de l'Allemagne.

Pour donner à l'Allemagne la possibilité d'établir des tarifs douaniers qu'elle jugera utiles, les Puissances alliées et associées ont limité à une durée de six mois l'obligation pour elle de maintenir les tarifs douaniers les plus favorables qui étaient en application, pour les importations en Allemagne, à la date du 31 juillet 1914. Le délai ainsi prévu est indispensable pour éviter le désarroi économique que pourrait provoquer un changement immédiat des conditions tarifaires.

II

TRAITÉS

Les principes généraux qui ont inspiré la Section II de la partie X des conditions de Paix en font comprendre la teneur.

Certes, les Puissances alliées et associées considèrent que l'existence, en temps de paix, de Traités plurilatéraux et bilatéraux est indispensable entre les peuples pour assurer le respect du droit et le maintien des relations internationales normales. Aussi ont-elles eu le souci de remettre en vigueur tous les Traités plurilatéraux qui lui semblaient compatibles avec les conditions nouvelles résultant de la guerre.

En ce qui concerne les Traités bilatéraux elles ont réservé le droit de chacune d'elles de statuer en conformité avec les principes du Traité de Paix.

Mais elles ne sauraient laisser subsister tous les Traités que l'Allemagne a imposés soit à ses alliés, soit à ses adversaires momentanément abattus, soit même dans certains cas à des Puissances neutres; dans le but de s'assurer des conditions particulièrement favorables et des avantages spéciaux de toute nature, dont le maintien est incompatible avec le rétablissement du Droit.

Ce principe a comme conséquence le rejet nécessaire, sans qu'il soit besoin de négociations spéciales, de la théorie soutenue par l'Allemagne au chapitre VII (Traités) de ses remarques sur les Conditions de la Paix. Une remise en vigueur générale sans discrimination et même pour une courte période après la conclusion de la Paix, de tous les Traités plurilatéraux, comme de tous les Traités bilatéraux, ne peut donc être admise et il est légitime que les Puissances alliées ou associées se soient réservé ou se réservent, dans l'avenir, le droit d'indiquer les Traités qu'elles entendent remettre ou laisser remettre en vigueur avec l'Allemagne.

Etant bien entendu que la portée de ce qui précède s'étend à l'ensemble des remarques allemandes sur la Section II de la partie X des Conditions de Paix, ces remarques appellent en outre les observations suivantes:

1° La Délégation allemande semble considérer:

a) Que l'énumération de Traités plurilatéraux faite à l'article 282 est incomplète par suite d'erreurs ou d'omissions;

b) Que les n^{os} 7, 17, 19, 20, 21 de cet article prêtent à doute en ce qui concerne leur teneur et leur signification;

c) Qu'enfin des difficultés peuvent résulter des réserves individuelles des Etats qui ont pu limiter l'application de certains des Traités plurilatéraux remis en vigueur.

En réponse à ces remarques, les Puissances alliées et associées font observer que:

a) Le Gouvernement allemand pourra après la reprise des relations diplomatiques avec les Etats alliés et associés, leur signaler les matières régies par des Conventions non remises en vigueur et pour lesquelles il souhaite la conclusion de Traités nouveaux ou l'adaptation des accords antérieurs;

b) La teneur et la signification des Traités figurant à l'article 282 sous les n^{os} 7, 17, 19, 20, 21 ne prête à aucune équivoque.

En ce qui concerne le numéro 19, les listes des conventions sanitaires peuvent être complétées comme suit:

« Convention sanitaire du 3 décembre 1903, ainsi que les précédentes signées le 30 janvier 1892, le 15 avril 1893, le 3 avril 1894 et le 19 mars 1897. »

c) Sauf dispositions contraires insérées dans les Conditions de Paix, les réserves qui ont pu être faites par les Puissances signataires du Traité quand elles avaient signé les Traités plurilatéraux remis en vigueur par la Section II de la Partie X des Conditions de Paix ou quand elles y avaient adhéré, conservent leur valeur, ces Traités reprenant leur force dans les mêmes conditions qu'avant la guerre. Si les conditions de l'application se trouvaient modifiées, une revision interviendrait tout naturellement.

2° La Délégation allemande affirme que l'acceptation des articles 283 et 284 par l'Allemagne est incompatible avec la dignité d'un peuple indépendant.

Cette opinion est fondée sur la méconnaissance du sens et des termes des articles 283 et 284. L'Allemagne s'engage seulement par l'article 283 à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats d'arrangements spéciaux prévus pour les Unions postales et télégraphiques. Il n'est pas dit que le texte de ces arrangements lui sera dicté et qu'elle devra l'accepter *ne varietur*. Un refus systématique de conclure ces arrangements ou des exigences rendant cette conclusion impossible en fait sont seuls écartés d'avance par cet article.

L'article 284 laisse à l'Allemagne la faculté de participer à l'élaboration de la nouvelle Convention radiotélégraphique projetée. Rien ne l'empêchera d'user de cette faculté si elle le juge convenable.

Il est impossible par ailleurs que l'on considère comme une contrainte excessive l'obligation pour l'Allemagne de s'abstenir, en des matières de cette sorte qui affectent le commerce pacifique des nations européennes, d'une attitude par laquelle elle ferait obstacle aux communications internationales.

Les Puissances alliées et associées sont toutefois disposées à n'obliger l'Allemagne à être liée par une nouvelle Convention radio-

télégraphique que dans le cas où cette Convention serait conclue avant l'expiration d'un délai de cinq années.

3° Les objections allemandes à l'article 289 semblent provenir d'une compréhension erronée de son objet. Si d'une part les Puissances alliées ou associées ne peuvent admettre la remise en vigueur de tous les traités bilatéraux ou de toutes les clauses des traités bilatéraux qui ne seraient pas conformes aux stipulations du Traité de Paix, elles sont d'autre part toutes disposées à donner l'assurance que cette disposition ne sera pas arbitrairement appliquée à l'effet d'établir dans les traités bilatéraux un départ tel qu'il ne laisserait subsister pour l'une des Parties que les obligations et pour l'autre que les droits. Les Puissances alliées ou associées veilleront elles-mêmes, par l'intermédiaire de la Ligue des Nations, à ce que les dispositions de l'article 289 soient loyalement appliquées.

A cette fin, la rédaction de l'article est modifiée comme suit:

« Chacune des Puissances alliées et associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

« La notification prévue au présent article sera faite soit directement soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne. La date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

« Les Puissances alliées et associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité. La notification mentionne éventuellement que celles des dispositions de ces conventions ou traités qui n'étaient pas conformes aux stipulations du présent Traité ne seront pas considérées comme remises en vigueur. En cas de divergences d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

« Une période de six mois... »

L'article 289 s'applique expressément aux traités bilatéraux conclus entre l'Allemagne et des Etats qui ont rompu les relations diplomatiques avec elle sans lui déclarer la guerre, au même titre qu'aux Traités conclus avec les Etats qui lui ont déclaré la guerre. Comme il n'y a pas à ce sujet de règle universellement reconnue de droit international, les Puissances alliées et associées peuvent réserver à cette question, dans le Traité de Paix, la solution la plus expédiente.

4° Les traités visés aux articles 290 et 292 font éminemment partie de ceux pour la conclusion desquels l'Allemagne a abusé des circonstances qu'elle avait elle-même fait naître, de la pression qu'elle a exercée, ou de la force momentanée de ses armes. Leur maintien en vigueur est inadmissible après un Traité de Paix fondé sur le droit, quelles que soient pour l'Allemagne les conséquences de leur abrogation.

Les Puissances alliées et associées ne peuvent admettre que l'abrogation imposée à l'Allemagne par les articles 290 et 292 de tous les traités qu'elle a conclus depuis le 1^{er} août 1914 avec ses

anciens alliés et de tous les traités qu'elle a conclus soit avant, soit après cette date avec la Russie et la Roumanie, ferait courir les plus graves dangers à ses relations avec ces Etats.

Cette abrogation est rendue nécessaire par les profonds changements politiques que la guerre a provoqués et par le fait que tous les traités conclus depuis le début des hostilités avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie et avec la Roumanie doivent être considérés comme imposés malgré eux à ces Etats par l'Allemagne. Cette abrogation n'affecte pas la faculté qu'a l'Allemagne d'entamer de nouvelles négociations avec ces Etats en vue de la conclusion de nouveaux accords appropriés aux conditions modifiées. De la sorte tout obstacle sérieux à la reprise d'amicales relations économiques peut être aisément évité.

5° Toute négociation particulière au sujet des articles 291 et 294 est superflue. Le but de ces articles est clair et net: les Puissances alliées et associées rétablissent entre elles et l'Allemagne l'égalité en obtenant *ipso facto* le bénéfice du traitement assuré *avant* le 1^{er} août 1914 par l'Allemagne à ses anciens alliés et celui du traitement que, dans un but intéressé ou pour des fins contraires aux intérêts des Puissances alliées et associées, l'Allemagne a pu accorder, pendant la guerre, aux Puissances restées neutres.

ANNEXE DE LA DELEGATION ALLEMANDE RELATIVE AUX QUESTIONS JURIDIQUES PARTICULIERES

III

REPRISE DES RELATIONS CONSULAIRES

La Délégation allemande demande la réciprocité en ce qui concerne le droit que l'article 279 des Conditions de Paix réserve aux Puissances alliées et associées de placer des consuls dans les ports et villes allemands. Cette obligation unilatérale prévue à l'article 279 résulte des menées politiques des consuls allemands et des actes commis par les Allemands dans les territoires de certaines Puissances alliées et associées.

On doit d'ailleurs ajouter que rien dans cet article n'empêche ni la remise en vigueur par application de l'article 289 des conventions consulaires d'avant-guerre entre certaines Puissances alliées et associées et l'Allemagne, ni la conclusion de nouveaux accords entre l'Allemagne et ces Puissances concernant l'admission des consulats allemands sur leur territoire.

IV

TRAITEMENTS DE DROITS PRIVÉS

La question du traitement des droits privés a fait l'objet, de la part de la Délégation allemande des notes en date du 22 et du 29 mai et de l'Annexe n° 1 aux remarques sur les Conditions de Paix. D'autre part, les objections générales contenues dans ces documents sont reproduites, sous des formes différentes, dans plusieurs parties des Remarques.

I. — QUESTIONS DE PRINCIPE

Les objections de principe présentées par la Délégation allemande aux Conditions de Paix sur cette matière peuvent être résumées comme suit :

- a) Il n'est pas légitime d'utiliser, pour faire face aux obligations de l'Allemagne, la propriété privée des ressortissants allemands;
- b) Le règlement des droits privés n'est pas fait selon le principe de la responsabilité;
- c) Les biens allemands ne doivent pas servir de garantie pour les responsabilités des Etats alliés de l'Allemagne;
- d) Les liquidations à effectuer par les Puissances alliées et associées, enlevant au propriétaire la libre disposition de son bien, ont un caractère de confiscation.

La réponse des Puissances alliées et associées est la suivante :

a) En ce qui concerne la première objection, elles font remarquer que l'Allemagne a nettement reconnu avoir à leur égard des obligations pécuniaires et que, de plus, les ressources actuelles de l'Allemagne sont insuffisantes pour faire face à ces obligations. C'est le devoir manifeste de l'Allemagne de remplir ses obligations reconnues aussi complètement et aussi promptement que possible, et de faire usage à cette fin de tous les moyens dont elle dispose. Les capitaux des ressortissants allemands, investis à l'étranger, constituent une catégorie d'avoirs qui seront rapidement utilisables. Le Traité invite l'Allemagne à y faire appel sans délai.

Il est vrai, qu'en thèse générale, il n'est guère désirable qu'un pays ait recours aux biens d'une partie de ses ressortissants pour faire face à des obligations d'Etat, mais il y a des circonstances où cette méthode devient nécessaire. Dans la guerre actuelle, les Puissances alliées et associées elles-mêmes ont jugé qu'il était nécessaire de prendre à leur compte les placements à l'étranger de leurs ressortissants pour faire face à leurs obligations à l'étranger et elles ont donné des titres nationaux à leurs ressortissants qui ont été ainsi appelés à participer, au moyen de leurs biens privés, aux obligations de l'Etat.

Le temps est venu où l'Allemagne doit faire ce qu'elle a forcé ses

adversaires à faire. La nécessité, pour l'Allemagne, de recourir à cette méthode, a été nettement comprise par la Délégation allemande qui l'a acceptée dans la déclaration ci-après reproduite textuellement :

« La Délégation allemande a conscience de ce que la pression de charges résultant du Traité de Paix sur toute la vie économique allemande ne permettra pas de maintenir les biens allemands à l'étranger dans leur étendue présente.

« Pour pouvoir satisfaire à ses engagements pécuniaires, l'Allemagne devra plutôt sacrifier ses biens à l'étranger dans une large mesure. Elle est prête à le faire. »

La note allemande elle-même répond donc complètement à l'objection de principe ci-dessus rappelée.

b) La Délégation allemande soutient, dans sa note du 22 mai, qu'il n'y a qu'une apparence de réciprocité en ce qui regarde le règlement de la question des biens ennemis et elle précise cette objection dans l'Annexe 1 aux Remarques. Ce reproche résulte d'une confusion entre les deux questions tout à fait différentes. En ce qui concerne les mesures exceptionnelles de guerre prises à l'égard des biens ennemis dans les divers pays, les dispositions sont réciproques : ces mesures exceptionnelles de guerre sont confirmées de part et d'autre. La question du traitement qui doit être, par la suite, réservé aux biens ennemis est très différente. Les biens allemands ainsi que la note allemande du 22 mai le reconnaît, doivent servir à garantir les obligations de l'Allemagne à l'égard des Alliés. L'Allemagne doit indemniser elle-même le propriétaire allemand. A cet égard, il ne peut pas être question de réciprocité.

c) Sur le point de savoir si les biens allemands doivent servir de garantie pour les responsabilités des Etats alliés de l'Allemagne, on notera, d'une part, que les actes de l'Allemagne et de ses Alliés, dans la guerre, ont donné naissance à une solidarité complète au point de vue économique entre ces Puissances. C'est ainsi que, dans les pays qui ont été occupés par les troupes allemandes, le produit des biens alliés et associés, liquidés contre tout droit, a fait l'objet d'un partage entre l'Allemagne et ses Alliés à la suite de négociations sans scrupules. D'autre part, les autorités allemandes ont, de plusieurs façons, traité les Puissances alliées et associées comme si elles étaient solidaires. Elles ont saisi, par exemple, les soldes créditeurs de comptes-courants français dans les banques en Belgique en représailles d'actes accomplis par d'autres Etats alliés. De même, elles ont justifié la liquidation des biens français en Allemagne en invoquant le fait que des biens allemands avaient été l'objet de mêmes dispositions dans d'autres Pays alliés. L'Allemagne a donc elle-même pris l'initiative d'appliquer ce principe de solidarité dont elle se plaint aujourd'hui et a créé ainsi une situation de fait qui ne nous permet plus pratiquement de la désolidariser de ses Alliés. Néanmoins les Puissances alliées et associées sont prêtes à renoncer à grever les biens des ressortissants allemands de l'obligation résultant des dettes impayées dues par les ressortissants des Puissances alliées de l'Allemagne.

d) Le mode d'utilisation des biens prévu par le Traité ne saurait, ni dans son principe, ni dans ses modalités d'application, être assimilé à une confiscation. Les intérêts privés allemands ne seront lésés par les dispositions prévues que dans la mesure que l'Allemagne décidera, puisque tout ce qui provient ou proviendra des biens allemands sera porté au crédit de l'Allemagne chargée d'indemniser ses ressortissants et viendra en déduction de sa dette vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

V

DETTES

Etant donné que la réciprocité ne peut être accordée dans tous les rapports, les Puissances alliées et associées se sont néanmoins efforcées de l'appliquer chaque fois que cela a été possible. Tel est le cas pour le système de compensation prévu dans les conditions de paix. Cette réciprocité est complète en ce qui regarde les particuliers. Le système ne s'en écarte qu'en ce qui concerne le non-paiement à l'Allemagne des soldes qui pourraient être dus par les Puissances alliées et associées et cette disposition n'est que l'application du principe de la retenue des biens ennemis pour le paiement des réclamations.

1. *Disposition de l'article 296 (e) d'après laquelle chaque Puissance alliée et associée, et non l'Allemagne, a la faculté de décider que le système de compensation s'applique ou non entre elle et l'Allemagne.*

Il n'est pas possible de donner à la fois aux Puissances alliées et associées et à l'Allemagne le choix d'adopter ou non le système. Le résultat serait qu'une Puissance déciderait de l'adopter alors que l'autre le rejeterait.

2. *Disposition de l'article 296 (d) par laquelle les dettes seront payées dans la monnaie des Puissances alliées et associées au taux du change d'avant-guerre.*

Etant donné la grande dépréciation du mark, il résultera pécuniairement un préjudice pour le règlement des dettes d'avant-guerre quelle que soit la base adoptée pour le règlement. Le mode prévu est aussi équitable que possible pour les deux parties: d'après le système, un créancier allié, à qui une somme en mark est due par un débiteur allemand, recevra le montant équivalent dans la monnaie alliée au taux du change d'avant-guerre et un créancier allemand d'une somme en mark, due par un débiteur allié, sera également crédité dans la monnaie alliée au taux du change d'avant-guerre, en sorte que la réciprocité est accordée en cette matière.

3. *Interdiction des communications directes entre débiteurs et créanciers.*

Il apparaît qu'une des objections à l'interdiction d'arrangements directs entre débiteurs et créanciers est que cette interdiction

empêcherait les parties de modifier le montant de leurs dettes. Or, le point essentiel du système est que la dette est garantie par les Gouvernements intéressés et doit être payée en entier. Aucune disposition ne doit donc pouvoir permettre aux débiteurs et créanciers de s'entendre sur une diminution du montant de leur dette.

4. *Article 296, paragraphes 3 et 4.*

La réserve prévue dans l'article 296, paragraphes 3 et 4. vise le cas où le paiement des coupons de fonds d'Etat aurait été suspendu ou différé vis-à-vis de tous les porteurs des titres de ces fonds d'Etat, quelle que soit leur nationalité. Le système de compensation ne peut avoir pour effet de permettre à un ancien ennemi de toucher des coupons de titres alors que les porteurs nationaux de l'Etat émetteur ou les neutres n'ont pas été payés. Cette disposition est réciproque. Les porteurs ennemis de semblables titres toucheront les coupons arriérés dans les mêmes conditions que tous les autres porteurs.

5. *Article 296 (b).*

La Délégation allemande ne fait d'objection à la garantie de l'Etat pour les dettes des ressortissants que parce que la réciprocité ne serait pas accordée. Or, une complète réciprocité est au contraire accordée à ce sujet. La nécessité de retenir les soldes pouvant exister en faveur de l'Allemagne résulte, comme nous l'avons expliqué plus haut, de ce que les ressources actuelles de l'Allemagne ne sont pas suffisantes pour remplir ses obligations.

La Délégation allemande remarque qu'une période de six mois « faillite, déconfiture et déclaration formelle d'insolvabilité ». Ces mots définissent des situations dans lesquelles un débiteur a été reconnu, d'après les lois de l'Etat où il réside, dans l'impossibilité de remplir complètement ses obligations.

6. *Article 296 (c).*

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, les dispositions concernant le taux du change adopté pour le paiement des dettes est absolument équitable. La Délégation allemande assure que le mode de règlement adopté aura pour effet de provoquer de grandes demandes de change dans la monnaie des Puissances alliées et associées et que cela amènera nécessairement une nouvelle dépréciation de la monnaie allemande. Il n'y a aucune raison de prévoir des semblables conséquences. En effet, le paiement du solde sera pratiquement effectué en créditant l'Allemagne du produit des biens allemands liquidés dans les Etats alliés et associés.

7. *Article 296 (d) dernier alinéa.*

En ce qui concerne le taux du change vis-à-vis des Etats nouveaux, il n'est pas douteux que, pour fixer le taux, la Commission des Réparations tiendra compte des dispositions en vigueur dans chacun des nouveaux Etats et de la monnaie précédemment existant sur leurs territoires.

8. *Article (e).*

La Délégation demande des éclaircissements sur les termes est accordée à chaque Puissance alliée et associée pour décider si elle adopte le système de compensation et estime que si ce système

doit être mis en œuvre, il serait nécessaire que le choix soit rapidement fait. Sur ce point, satisfaction peut être donnée à la Délégation allemande et, à cet effet, ce délai de six mois peut être réduit à un mois à partir de la date de la ratification du Traité de Paix par l'Etat intéressé.

9. Article 296 (f).

Cet article prévoit la possibilité pour deux Etats alliés et associés qui ont institué, vis-à-vis de l'Allemagne, le système de compensation de convenir que les ressortissants de l'un sur le territoire de l'autre seront traités comme les nationaux tant pour le paiement de leurs dettes d'avant-guerre aux Allemands que pour le recouvrement de leurs créances sur les Allemands.

Article 72. — *Dispositions particulières à l'Alsace-Lorraine.*

En fait et en droit, les relations économiques entre Alsaciens-Lorrains et l'Allemagne ont été suspendues par l'occupation et l'armistice. Elles ne reprendront qu'à une date ultérieure.

Il était dès lors nécessaire que les dettes dont le paiement s'est trouvé et demeure suspendu fussent réglées par un office de compensation spécial à l'aide d'un taux de change stable et réciproque.

Il s'agit, au reste, exclusivement des dettes entre Alsaciens-Lorrains recouvrant la nationalité française d'une part et l'Empire, les Etats allemands et leurs ressortissants d'autre part.

VI

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

Articles 297 et 298.

La Délégation allemande se réfère tout d'abord aux observations présentées par elle le 22 mai dernier au sujet des biens, droits et intérêts privés. Les Puissances alliées et associées ont examiné plus haut les principes invoqués dans cette note.

Les « Remarques » de la Délégation allemande reviennent sur l'objection qui concerne le droit réservé aux Puissances alliées et associées de liquider les biens allemands après la mise en vigueur du Traité, d'appliquer les mesures de liquidation dans les territoires détachés de l'Allemagne et d'y procéder, en profitant dès maintenant des avantages de la réglementation à laquelle tendent les conditions de paix.

Il suffira de se référer à ce sujet aux explications déjà fournies en insistant sur ce point que l'utilisation des biens dont il s'agit est un moyen essentiel pour les Etats alliés et associés d'arriver au recouvrement d'une partie de leurs créances. Ils doivent donc donner à cette utilisation toute l'extension qu'elle comporte et il ne saurait être question de la limiter aux biens se trouvant dans les territoires alliés d'avant-guerre non plus qu'à ceux qui, en raison des circonstances de fait, ont pu déjà être liquidés au cours de la guerre.

Il apparaît néanmoins qu'il serait possible de prévoir un régime spécial à ce sujet en ce qui concerne les Puissances alliées et associées nouvellement créées et celles qui n'ont pas droit aux réparations, par application des conditions de Paix.

En ce qui concerne ces Puissances, il est en conséquence prévu que les produits des liquidations seront dans certains cas directement versés aux ayants droit, sans préjudice, toutefois, de tous droits que le présent Traité reconnaît à la Commission des réparations.

L'ayant droit pourra obtenir du Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI ou d'un arbitre désigné par ce Tribunal une indemnité équitable, qui lui sera payée par le Gouvernement allié ou associé, s'il est établi que les conditions de la vente ou les mesures prises par l'Etat où la liquidation a été effectuée, en dehors de sa législation générale, ont eu pour effet de faire obtenir un prix moindre.

Certaines stipulations de l'article 297 des conditions de paix ont fait en outre l'objet, de la part de la Délégation allemande, d'observations particulières.

1° La note du 22 mai relève le paragraphe 10 de l'annexe de la section IV relatif à la remise des contrats, certificats et autres titres de propriétés, se rapportant à des biens situés en Pays alliés ou associés. En ce qui concerne ces remises, les Puissances alliées et associées ont simplement adopté une méthode différente de celle que l'Allemagne a employée dans des circonstances analogues, le principe est le même. L'Allemagne, pour liquider les biens des Alliés dans des cas semblables, a délivré des titres ou certificats nouveaux aux ressortissants allemands ou neutres, excluant ainsi les ressortissants alliés des Sociétés ou Associations dont il s'agit. Les Alliés ont jugé préférable, pour liquider les intérêts allemands dans les entreprises alliées, d'inviter l'Allemagne à lui remettre directement les contrats et titres de propriété se trouvant entre les mains d'Allemands. Cette différence de procédure ne fournit aucun motif sérieux de plainte.

2° *Articles 297 (f et g)*. La Délégation allemande demande une explication au sujet des conditions dans lesquelles les ressortissants alliés et associés, propriétaires d'un bien ayant fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand, pourront exiger la restitution dudit bien.

Cette faculté est accordée aux ressortissants des Puissances alliées et associées sur le territoire desquelles des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice. Il ne semble pas que cette disposition puisse prêter à l'équivoque. Par « mesures législatives ordonnant la liquidation générale » on entend celles qui, comme en Allemagne, ont été ordonnées pour le pouvoir législatif et étaient applicables à tous les biens ou catégories de biens des ressortissants d'un même Etat ennemi.

La reprise en nature a pour effet de faciliter le règlement des indemnités prévues au profit des ressortissants des Puissances

alliées et associées et d'éviter les inconvénients résultant pour l'Allemagne de la dépréciation du mark.

3. *Article 297 (h)*. — La Délégation allemande demande également des explications sur l'affectation du produit des liquidations des biens allemands.

Cette affectation est clairement définie par l'article 297 *h*) et le n° 4 de l'Annexe dudit article prévoit pour les Puissances alliées et associées la faculté de spécialiser l'emploi des dits produits.

4. *Annexe § 1*. — La disposition finale du premier alinéa d'après laquelle ce paragraphe ne peut porter préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à juste prix, conformément à la loi de la situation du bien, par les ressortissants des Puissances alliées et associées a été introduite pour éviter tout préjudice causé par la confirmation d'actes effectués par les Etats alliés et associés. Cette disposition n'affecte pas les droits des ressortissants allemands.

5. *Annexe § 5*. — Ce paragraphe a pour objet d'exiger la restitution à leur propriétaire primitif des droits à des marques de fabrique hors d'Allemagne qui, par suite des mesures de liquidation prises en Allemagne, ont été transférés à d'autres personnes. On doit faire remarquer que l'application de ce paragraphe est limitée au cas où la Société, constituée conformément à la loi de l'Etat allié et associé, avait avant la guerre le droit d'user de la marque de fabrique ou de la méthode de reproduction en question et que la Société allemande conserve la jouissance de la marque en Allemagne et pourra ainsi continuer sa fabrication dans ce pays.

6. La réclamation allemande d'après laquelle les biens des institutions scientifiques ou scolaires devraient être complètement exclus de la liquidation ne peut être prise en considération en raison des actes antérieurs de quelques-unes de ces institutions dont l'objet apparent était scientifique ou scolaire. Toutefois, dans l'application à chaque cas d'espèce de droits prévus à l'article 297, les Puissances alliées et associées auront particulièrement égard aux intérêts scientifiques et pédagogiques de celles de ces institutions qui sont loyalement limitées à leur objet.

Il nous est apparu d'autre part que, sur certains points soulevés dans la note du 22 mai, les précisions ci-après pourraient être apportées.

La note allemande laisse supposer que les Gouvernements alliés et associés entendent se réserver la faculté d'étendre la procédure de liquidation aux biens allemands qui n'entreront dans leurs territoires qu'à l'avenir. Pour préciser, nous pouvons déclarer que le paragraphe 5 de l'article 297 ne s'appliquera qu'aux biens tels qu'ils existeront au moment de la mise en vigueur du Traité de Paix.

La Délégation allemande indique qu'il a pu y avoir des manœuvres intéressées ou frauduleuses de la part de personnes chargées de la liquidation des biens ennemis dans les Etats alliés et associés.

Les Etats alliés et associés sont prêts à donner l'assurance for-

melle que des poursuites seront exercées contre les personnes qui ont commis des actes délictueux, en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et qu'ils recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Enfin, la note allemande fait remarquer qu'il semble réservé aux Gouvernements alliés et associés de décider d'une manière arbitraire en ce qui concerne les réclamations de leurs ressortissants relatives aux actes commis postérieurement au 31 juillet 1914, et avant que l'Etat allié et associé en cause ne participât à la guerre. Les Etats alliés et associés acceptent de faire fixer le montant de ces sortes de réclamations par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, ou, à défaut de M. Ador, par le Tribunal arbitral mixte.

VII

CONTRATS, PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS

I. — Contrats

La question du maintien ou de l'annulation des contrats est traitée, dans les dispositions du Traité, en raison du fait que le commerce entre les parties est devenu illégal, car, si ce commerce ne l'avait pas été, le contrat aurait été exécuté.

Les dispositions concernant les contrats ne s'appliqueront pas aux contrats entre ressortissants allemands et ressortissants américains, brésiliens ou japonais parce que la constitution et le droit de ces pays créent des difficultés à l'application de ces dispositions en ce qui concerne ces ressortissants.

La Délégation allemande pense que le maintien des contrats entre ennemis dépend du bon plaisir des Etats alliés et associés ou de leurs ressortissants; mais en premier lieu, l'exception contenue dans le paragraphe (b) de l'article 299 est limitée aux cas où l'exécution du contrat est réclamée dans l'intérêt général, et en second lieu l'exécution ne peut être demandée que par le Gouvernement de l'Etat allié ou associé intéressé et non par le ressortissant de cet Etat. En outre, le même paragraphe prévoit qu'une équitable indemnité sera accordée lorsque le maintien du contrat cause à l'une des Parties, en raison du changement dans la condition du commerce, un préjudice considérable.

On remarque, plus loin, que ces dispositions mettraient les intérêts contractants allemands, dans l'avenir, à la merci du bon plaisir des étrangers. Or, par application du paragraphe b, l'exécution d'un contrat maintenu doit être demandée dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité.

La Délégation allemande croit que la question du traitement des contrats d'avant-guerre ne peut être résolue d'une seule et même façon pour toutes les catégories de contrats. On doit faire remar-

quer que certaines catégories de contrats énumérés dans le paragraphe 2 de l'Annexe sont exceptés par ce paragraphe de la règle générale d'annulation posée dans l'article 299.

Article 299 (d). — La Délégation allemande estime qu'une faveur particulière est accordée aux habitants des territoires transférés qui acquièrent la nationalité d'une Puissance alliée parce que les contrats entre des personnes et les ressortissants alliés sont exclus de la règle générale de l'annulation du contrat.

Le Traité qui règle les rapports entre ressortissants alliés et allemands n'a pas à régler la question des rapports entre ressortissants alliés. Cette question est d'ordre purement intérieur.

Annexe § 12. — La règle posée dans ce paragraphe visant l'annulation de séries de contrats avec des Compagnies d'assurances sur la vie allemandes est parfaitement équitable. En effet, la Compagnie d'assurance allemande sera déchargée de sa responsabilité en ce qui concerne les polices en transférant la portion de son actif attribuable à ces polices.

Article 75. — Les raisons d'ordre économique qui exigeaient la réalisation des contrats conclus avant la guerre entre ressortissants des Puissances ennemies n'existaient pas en ce qui touche les contrats conclus au cours de la guerre entre Alsaciens-Lorrains recouvrant la nationalité française et Allemands. Le maintien de ces contrats est donc prévu par le Traité.

Toutefois des raisons d'ordre politique peuvent exiger la résiliation, par le Gouvernement français agissant dans un intérêt général, de certains contrats qui ont été ou pu être imposés à des industriels alsaciens-lorrains à l'effet de subordonner leurs intérêts aux intérêts économiques allemands. Afin de ne pas éterniser le trouble que ces résiliations pourraient apporter aux relations commerciales, l'exercice de cette faculté de résiliation a été limitée à six mois.

Néanmoins, les Puissances alliées et associées acceptent d'insérer à l'article 75 les dispositions suivantes:

« Si l'annulation prévue à l'alinéa 2 du présent article entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner ».

II. — Prescriptions

L'article 300 (b) s'applique aux mesures d'exécution légales, judiciaires ou administratives, qui ont pu être prises à la suite de l'inexécution d'un acte ou formalité pendant la guerre.

L'article 300 (d) vise le cas où un contrat a été invalidé en dehors de toute procédure judiciaire ou autre analogue. Les Puissances alliées et associées acceptent d'ajouter les mots « entre ennemis » après le mot « contrat » à la première ligne de ce paragraphe afin de limiter exactement l'application de ce paragraphe aux contrats entre ennemis.

La Délégation allemande suggère que le paragraphe (d) est inutile

à cause des dispositions du paragraphe (c), mais on fera remarquer que le paragraphe (c) ne traite que du cas où les droits ont subi un préjudice du fait des mesures visées au paragraphe (b). Le paragraphe (d) est donc nécessaire.

III. — Jugements

Article 302. — Le Traité prévoit que, dans certains cas, les tribunaux alliés ou associés sont compétents pour le règlement de certaines questions, mais cette faculté n'est jamais prévue pour les tribunaux allemands. Aucune réciprocité n'est donc possible en ce qui concerne l'exécution de ces jugements ou le recours en indemnité auprès du tribunal arbitral mixte.

VIII

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE

Article 304, I. — La proposition d'étendre la compétence du Tribunal arbitral mixte appelle la réponse suivante:

Le rôle du Tribunal n'est pas seulement de juger les droits nouveaux résultant du Traité, mais aussi de former une nouvelle juridiction à laquelle sont déférés certains différends relatifs à des droits privés déjà existants. En ce qui concerne ces droits, les tribunaux des Puissances alliées et associées sont déjà compétents et certaines desdites Puissances rencontrent des difficultés insurmontables à soustraire ces différends à cette compétence. D'après leur système de jurisprudence et dans les circonstances actuelles, elles n'aperçoivent pas de raisons suffisantes pour retirer à leurs nationaux l'accès de leurs propres tribunaux que leur loi leur ouvre. Aucune compétence nouvelle n'est donnée à ces tribunaux et les plaideurs allemands n'éprouvent pas de préjudice du fait du maintien à des tribunaux d'une compétence qu'ils ont actuellement.

Article 304 f. — La proposition allemande d'uniformiser les rédactions de l'article 304 *f* et du paragraphe 24 de l'Annexe à la Section III peut être admise. On peut choisir la plus précise de ces deux rédactions: « les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants ».

ANNEXE § 8 et 9. — La Délégation allemande fait des objections aux paragraphes 8 et 9 de l'Annexe à l'article 304 qui prévoient que la Puissance alliée et associée intéressée détermine la langue employée par le Tribunal ainsi que les dates et lieu de sa réunion. Pour donner satisfaction à cette observation, les Puissances alliées et associées acceptent que la langue employée sera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, d'après ce qu'en décidera la Puissance alliée ou associée

intéressée et que le lieu et dates des audiences soient fixées par le Président du Tribunal.

Article 304 g. — Les Puissances alliées ou associées acceptent en outre la suggestion de la Délégation allemande aux termes de laquelle les tribunaux et autorités des Hautes Parties Contractantes prêteront directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en transmettant les notifications et en recueillant les témoignages.

En ce qui concerne la note allemande du 29 mai présentant une demande d'informations relatives aux biens des ressortissants allemands des Pays alliés et associés, il n'est pas possible de fournir une estimation exacte de leur valeur, mais la Délégation allemande a sans aucun doute en sa possession des éléments d'information provenant des rapports faits au Gouvernement allemand.

VIII

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 306.

1° Les termes « ayants droit » du texte français et « legal representatives » du texte anglais, employés dans l'article 306 comme ayant un sens identique, doivent être compris: le premier comme désignant les personnes qui représentent légalement les bénéficiaires dont ils ont acquis les droits soit par succession, soit par tout autre transfert régulier, le second comme signifiant « heirs executors and assigns ».

2° Le dernier alinéa de l'article 306 s'applique seulement au cas où des sociétés commerciales ou des entreprises allemandes ont été ou seront, par la suite, liquidées, par application de l'article 297 de la Section IV (Propriété, droits et intérêts). La disposition qui répond, du reste, à des mesures prises par l'Allemagne à l'égard des biens alliés ou associés est donc limitée aux sociétés ou entreprises telles qu'elles se comportaient ou se comporteront, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

3° Il n'est pas possible aux Puissances alliées et associées d'acquiescer à la demande des négociateurs allemands tendant à obtenir la réciprocité en ce qui concerne le maintien des mesures spéciales prises pendant la guerre par les Gouvernements à l'égard des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique. Certains Pays alliés ou associés n'ont pris aucune mesure de ce genre, en sorte que la réciprocité serait accordée au détriment des droits de leurs nationaux sans compensation.

4° La clause stipulant qu'il n'y aura lieu à aucune action de la part de l'Allemagne ou de ses ressortissants contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute autre personne pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique est évidemment

une clause nécessaire et appropriée amnistiant tous actes d'un Gouvernement ou de ses agents. Les Puissances alliées et associées ne sont pas toutefois disposées à accorder la réciprocité en ce qui concerne cette clause, notamment parce qu'elles n'ont point connaissance des mesures qui ont pu être prises par le Gouvernement allemand par rapport aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique de leurs ressortissants.

En ce qui concerne la disposition relative aux sommes provenant des droits de propriété industrielle pendant la guerre, on doit faire remarquer que les mesures prises en cette matière doivent être nécessairement identiques à celles qui sont prises à l'égard des autres dettes.

5° A l'alinéa 4 de l'article 306, les mots: « Si la législation d'une des Puissances alliées et associées n'en a pas disposé autrement » ne visent que la législation existant au moment de la signature du Traité de Paix. Il n'y a pas d'objection à ce que, pour plus de précision, les mots « en vigueur au moment de la signature du présent Traité » soient ajoutés après le mot « législation » dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 306.

6° La différence des expressions « sommes dues ou payées » d'une part et « sommes produites » d'autre part, employées dans l'alinéa 4 de l'article 306 s'explique par ce fait que l'effet des mesures de circonstances des alliés doit se continuer et que des sommes doivent être payées dans l'avenir, tandis que les mesures prises par l'Allemagne doivent cesser d'avoir leurs effets.

7° Le cinquième alinéa de l'article 306 qui prévoit pour les Puissances alliées ou associées la faculté d'apporter des limitations, conditions ou restrictions aux droits de propriété industrielle des Allemands n'a nullement pour objet la mise hors la loi ou la confiscation de ces droits.

a) Il tend d'une part à réserver aux Puissances alliées ou associées la faculté de restreindre la propriété industrielle, littéraire ou artistique lorsqu'elles le jugeront nécessaire pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public. Cette faculté, que l'Allemagne s'est assurée par sa législation intérieure, est un droit général et permanent qui s'appliquera, le cas échéant, aussi bien à la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui pourrait être acquise après la mise en vigueur du Traité de Paix qu'à celle qui a été acquise avant.

b) Il tend d'autre part, à permettre d'utiliser la propriété industrielle, littéraire ou artistique, au même titre que les autres biens allemands, comme un gage pour l'accomplissement des obligations de l'Allemagne et pour la réparation des dommages qu'elle a causés. Mais il n'est pas dans l'intention des Puissances alliées et associées d'utiliser, à cette fin, la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui pourrait être acquise après la mise en vigueur du présent Traité. Seule la propriété industrielle, littéraire ou artistique acquise avant ou pendant la guerre pourra être soumise de la part des Puissances alliées ou associées aux limitations, conditions et restrictions prévues pour assurer un traitement équitable pour

l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédée sur le territoire allemand par leurs ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité.

Pour préciser le traitement différent à cet égard qu'elles comptent réserver à la propriété acquise avant la mise en vigueur du Traité et à celle qui pourra être acquise après, les Puissances alliées et associées sont disposées à compléter l'alinéa 5 de l'article 306 par la disposition ci-après :

« Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées ou associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public ».

Les Puissances alliées et associées ne voient, d'autre part, pas d'inconvénient à préciser que les mesures qui seraient prises par application de l'alinéa 5 de l'article 306 ne seront pas sans compensation au profit des bénéficiaires allemands des droits et, à cet effet, elles seraient disposées à insérer, après cet alinéa, complété comme ci-dessus, la disposition nouvelle ci-après :

« Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions de l'alinéa précédent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité ».

Article 307.

8° L'objection allemande à la faculté que les Puissances alliées et associées se réservent d'appliquer leur législation de guerre à des brevets qui peuvent être remis en vigueur en vertu des articles 307 et 308, se fonde sur une prévision exagérée des effets de ces dispositions qui n'affecteront probablement qu'un petit nombre de brevets remis en vigueur. Tous ces brevets, s'ils avaient été maintenus, auraient été soumis à des dispositions analogues au cours de la guerre. Les Puissances alliées et associées sont disposées à limiter leur droit en cette matière à l'octroi de licences et, à cet effet, à insérer les mots « en ce qui concerne l'octroi des licences » après le mot « prescriptions » à l'avant dernière ligne du deuxième paragraphe de cet article.

Article 310.

9° Les contrats de licence de droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, devant suivre le même sort que les autres contrats d'avant-guerre, les mêmes dispositions doivent être appliquées en ce qui les concerne, que celles qui s'appliquent à la généralité des contrats, conformément aux stipulations des articles 299 à 305.

Article 311.

10° En ce qui concerne la reconnaissance et la protection des

droits de propriété industrielle, littéraire et artistique appartenant à des Allemands sur les territoires séparés de l'Allemagne, l'article 311 sera complété comme suit :

« Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande. »

PARTIE XII

PORTS, VOIES D'EAU ET VOIES FERRÉES

Les remarques de la Délégation allemande sur les causes relatives aux voies de communication (Partie XII des Conditions de Paix) sont en grande partie trop générales pour permettre une réponse détaillée, et ne présentent pas, d'ailleurs, le caractère d'objections techniques. Sur tous les points, la Délégation allemande semble reconnaître que les mesures proposées sont applicables dans la pratique; son opposition est surtout une opposition de principe, d'aspect théorique et politique.

Ces objections et critiques peuvent en effet se résumer ainsi qu'il suit: l'Allemagne, d'une part, juge ses droits de souveraineté lésés par toute stipulation introduisant dans le régime de ses ports, voies navigables et voies ferrées, une sorte quelconque de contrôle international, et même, une obligation contractuelle précise insérée dans le Traité de Paix. D'autre part, de même que l'Allemagne prétend entrer dès à présent dans la Société des Nations sur un pied de parfaite égalité avec les autres peuples, elle refuse pour le même motif de souscrire à des engagements qui ne s'imposeraient pas réciproquement et tout de suite aux Puissances alliées et associées comme à elle-même.

Les oppositions de détail et les objections à la solution des problèmes particuliers s'expliquent seulement par ces deux divergences fondamentales. L'Allemagne semble d'accord quant aux règles de libre transit et de circulation internationale; mais dès qu'il s'agit de mesures propres à en exiger l'application sur son territoire, elle allègue aussitôt soit qu'elle ne peut se soumettre à une « immixtion dans son organisation intérieure en ce qui concerne le trafic et l'exploitation des chemins de fer », soit que « la force vitale des villes maritimes allemandes est intentionnellement affaiblie du fait que les Puissances alliées et associées s'assurent le droit d'utiliser les ports et les voies navigables pratiquement en dehors de tout contrôle allemand », soit enfin que l'adhésion d'avance à de futures conventions internationales sur les voies de communication est une

atteinte à sa dignité, et que la construction prévue de voies ferrées et de canaux sur son sol est une violation de son indépendance; dans d'autres cas (régime des tarifs sur les voies ferrées, traitement égal de toutes les nations dans les ports et sur les voies navigables), elle n'accepte les stipulations proposées que sous certaines réserves, et à condition de réciprocité immédiate de la part des Puissances alliées et associées. De même, il est à remarquer que l'Allemagne, à propos de la question de Dantzig, se déclare prête à accorder, en vue du libre accès à la mer de la Pologne, des facilités et avantages analogues à ceux qui lui sont demandés à Hambourg et Stettin en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, mais elle prétend en faire dans les deux cas, sans rien objecter au fond, le sujet et l'enjeu d'une négociation particulière avec les seuls intéressés, sans aucune garantie internationale; la réglementation de l'Elbe, du Danube et du Niémen, exempte également de toute objection technique, devrait, pour des raisons analogues, être laissée à des accords amiables, seuls compatibles avec les droits souverains de l'Etat Allemand.

Le Pacte de la Société des Nations prévoit explicitement (à l'article 23 e) « les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ». Cette liberté de communication et cet égal traitement de toutes les nations sur le territoire de l'Allemagne sont précisément établies et garanties dans la partie XII des Conditions de Paix. En attendant que des conventions générales, parties intégrantes du statut de la Société des Nations, en réalisent une plus large application, il a paru nécessaire, dès le Traité de Paix, pour qu'un Etat ennemi ne puisse, par des procédés futurs d'obstruction et pour des ressentiments d'ordre politique, en empêcher la mise à exécution, d'en insérer dès à présent les dispositions essentielles, et, d'autre part, d'exiger d'avance leur acceptation complète dans l'avenir. L'extension de ces dispositions et le bénéfice éventuel de la réciprocité accordé à toutes celles d'entre elles qui en sont susceptibles est formellement prévu, mais après cinq ans, à moins que le Conseil de la Société des Nations ne décide de proroger le délai. Il n'eût pas été possible d'admettre, en effet, que l'Allemagne, par un traitement égal immédiat, profitât indirectement des dévastations matérielles et des ruines économiques à la charge de son gouvernement et de ses armées. Mais, passé ce délai, ou l'Allemagne obtiendra sur le territoire des Puissances alliées et associées l'application de ces mesures dont elle prétend aujourd'hui qu'elles constituent une immixtion intolérable, ou sinon elle cessera d'y être tenue elle-même.

Tels sont les principes qui inspirent et expliquent les textes visant le régime général du trafic sur les voies de communication. En aucun cas, les Puissances alliées et associées n'ont tenté d'empêcher l'Allemagne d'user légitimement de son indépendance économique; elles se sont proposé seulement d'interdire les pratiques

abusives; avant tout, elles ont voulu assurer la liberté de communications et de transit à provenance ou à destination des jeunes Etats enclavés qui, sans des garanties précises, n'auraient recouvré leur indépendance politique que pour retomber sous la tutelle économique de l'Allemagne.

Les mêmes idées ont provoqué et commandé la solution des problèmes précis que soulevait l'organisation de telles voies de communication déterminées.

Ainsi, les stipulations concernant les voies de navigation intérieure ne s'appliquent qu'aux réseaux fluviaux internationaux au sens du Congrès de Vienne ainsi que des conventions ultérieures. L'Oder, notamment, depuis son confluent avec l'Oppa, a été déclaré international en vertu d'un traité passé entre l'Autriche et la Prusse, le 8 août 1839; l'Etat tchéco-slovaque est donc juridiquement intéressé au régime de la navigation sur ce fleuve. Les canaux mentionnés dans le Traité ne sont pas davantage le système général des canaux allemands, mais seulement, si l'on excepte les voies navigables Rhin-Meuse et Rhin-Danube, des canaux latéraux construits pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables d'une même rivière internationale. Il est à remarquer à ce sujet que l'Etat tchéco-slovaque se déclare prêt à placer sous l'administration de la Commission internationale de l'Oder un certain nombre de canaux à construire ultérieurement pour prolonger à travers son territoire ce réseau navigable. Enfin, quant aux fonctions des Commissions fluviales, elles se limitent à la mise en pratique de principes contenus soit dans les articles 332 à 337 du Traité soit dans une future Convention générale soumise à l'approbation de la Société des Nations. Leurs pouvoirs s'étendent non seulement en territoire allemand, mais toujours sur le territoire de l'un au moins des Puissances alliées ou associées. L'internationalisation de l'Elbe est même étendue à l'un de ses affluents coulant uniquement en territoire tchéco-slovaque, la Vltava (Moldau) jusqu'à Prague. La réglementation de la navigation sur ces fleuves, conforme à tous les précédents, vise seulement à établir l'égalité entre les ressortissants de toutes les Nations, sans permettre à un Etat riverain d'utiliser sa situation géographique et le passage d'une grande voie de communication internationale sur son territoire comme moyen de pression économique et politique sur les Etats qui en seraient tributaires. Si les Commissions fluviales comprennent, outre des représentants des Etats riverains, des délégués d'Etats non riverains, c'est, d'une part, en tant que ceux-ci représentent les intérêts généraux de la libre circulation sur les fleuves considérés comme voie de transit, d'autre part, afin que puisse être contrebalancée à l'intérieur même des Commissions fluviales l'influence prédominante et abusive de l'Etat riverain le plus fort au détriment des autres. De même, dans le calcul du nombre des représentants attribué à chaque Etat riverain, la considération de l'intérêt suprême de la libre communication doit l'emporter.

Le régime de l'internationalisation a été étendu éventuellement ou dès à présent à certaines voies navigables de jonction: la voie

Rhin-Meuse et la voie Rhin-Danube, dont la construction est envisagée, nécessaires au développement des relations par navigation intérieure entre la mer du Nord et la mer Noire, ainsi qu'aux intérêts économiques essentiels de la Belgique et des nouveaux États de l'Europe Orientale, ne doivent pas être laissés sans garantie sous le seul contrôle de l'Allemagne. Le canal de Kiel, construit exclusivement pour des fins militaires et laissé à l'administration de l'Allemagne, doit être désormais ouvert à la navigation internationale afin de donner, au bénéfice de tous, un accès plus facile à la Baltique.

Un souci incontestable d'équité a inspiré tant les stipulations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du Rhin sur la frontière franco-allemande que celles touchant la cession du matériel de chemin de fer, que l'Allemagne, cependant, prétend contraires au droit. L'utilisation de l'énergie hydraulique du Rhin, en effet, est laissée entièrement aux soins de la France, sur le territoire de laquelle seront effectués la presque totalité des travaux; des barrages établis à la fois sur l'une et l'autre rive par deux États nécessairement concurrents ne pourraient que nuire à la navigabilité du fleuve et au libre exercice du droit de circulation de tous les intéressés, ainsi que diminuer le rendement économique de l'utilisation de l'énergie. Mais la France s'engage à payer à l'Allemagne la part qui lui revient dans ce droit naturel d'utilisation de l'énergie, c'est-à-dire la moitié de la valeur de l'énergie produite, défaction faite du prix des travaux.

Quant aux cessions de matériel de chemin de fer, y compris les cessions au bénéfice de la Pologne, il convient évidemment que la juste distribution du matériel roulant disponible entre les États intéressés tienne compte avant tout de la nécessité de la reprise des conditions normales d'exploitation. L'état dans lequel doivent être cédés les chemins de fer et le matériel roulant, est sans aucun doute, dans l'intention des Puissances alliées et associées, l'état même où ils se trouvaient au moment de la signature de l'armistice: sauf cependant pour la cession du matériel roulant, le cas où des Commissions d'experts en décideraient autrement, en considération de la répartition des ateliers de réparations qui résulterait des clauses territoriales.

Les Puissances alliées et associées ont donc pleinement conscience que les principes de ces clauses, nées de la volonté de garantir contre toute entrave le régime libre des voies de communication internationales, sont ceux-là mêmes qui ont servi de base à l'armistice, et qui ont dirigé la préparation du Traité de Paix. Toutefois, fidèles à l'esprit de justice qui n'a cessé de guider l'œuvre de la Conférence de la Paix, elles ont recherché, après un nouvel examen scrupuleux du détail des stipulations, quelles modifications pourraient y être équitablement introduites, sans porter aucune atteinte aux principes ci-dessus exposés et en conséquence les amendements suivants ont été introduits:

La liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne a été définie plus clairement.

On a porté de un à trois le nombre des représentants de l'Allemagne à la Commission de l'Oder.

On prévoit des mesures pour assurer la représentation de l'Allemagne à la Conférence qui aura pour mission d'établir un statut permanent pour le Danube.

Le (futur) Canal Rhin-Danube sera simplement soumis au régime applicable aux voies d'eau déclarées internationales.

Sont supprimées les dispositions relatives à la faculté de demander une Commission internationale pour le Canal de Kiel et en grande partie les dispositions relatives aux chemins de fer à construire en Allemagne.

PARTIE XIII

TRAVAIL

Les observations présentées par la Délégation allemande concernant la section du Traité relative au Travail ne contiennent presque rien qui ne figure déjà dans les deux notes remises antérieurement par la Délégation, les 10 et 22 mai 1919, notes auxquelles il a été répondu les 14 et 28 mai.

Les Puissances alliées et associées ne croient donc pas opportun de reprendre l'examen de questions déjà traitées dans ces notes et dans les réponses qui leur furent faites.

En ce qui concerne l'observation relative à la protection du travail dans les territoires cédés, l'article 312 du Traité pourvoit expressément à cette protection en stipulant que des conventions seront conclues à cet effet entre l'Allemagne et les Etats intéressés. De nouvelles dispositions ont toutefois été prises pour mettre en pratique les intentions de cet article en y prévoyant le renvoi devant des commissions techniques impartiales de tous les cas pour lesquels des négociations directes n'auront pas abouti à une prompt solution.

PARTIE XIV

GARANTIES

La Délégation allemande, dans ses remarques sur les conditions de paix, dit: « Il n'y a que le retour aux principes fondamentaux et immuables de la morale et de la civilisation, à savoir à la foi des traités conclus et des engagements, qui puisse permettre à l'humanité de continuer à vivre ».

Après quatre années et demie d'une guerre qu'a provoquée le reniement de ces principes par l'Allemagne, les Puissances alliées et associées ne peuvent que répéter les paroles prononcées par le Président Wilson le 27 septembre 1918: « La raison pour laquelle la paix doit être garantie est qu'il y aura des parties contractantes dont les promesses, on l'a vu, ne sont pas dignes de foi ».

La Gérante : M. GENRE.

Imp. LANG, BLANCHONG et C^{ie}, 7, rue Rochechouart, Paris.